



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.12.2025
COM(2025) 3502 final

2025/3502 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**établissant le prêt de réparation en faveur de l'Ukraine et modifiant le règlement (UE)
2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité
pour l'Ukraine**

FR

FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'UE soutient résolument l'Ukraine, dont l'avenir réside dans sa future appartenance à l'Union. L'UE soutient l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et réaffirme son engagement inébranlable à lui apporter un soutien politique, financier, économique, humanitaire, militaire et diplomatique¹. Compte tenu de l'escalade de l'agression russe, il est nécessaire d'agir rapidement pour que l'Ukraine ait accès aux ressources dont elle a besoin de toute urgence. La présente proposition vise à garantir la mise en place d'un nouvel instrument afin de répondre à ces besoins urgents, en fournissant une aide de l'Union à l'Ukraine sous la forme d'un prêt devant être remboursé par des réparations dues par la Russie.

L'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie, qui a débuté le 24 février 2022, a eu des conséquences extrêmement préjudiciables pour le pays et ses citoyens. Malgré les efforts diplomatiques déployés par les États-Unis et l'Europe pour parvenir à une résolution pacifique, et malgré la volonté de l'Ukraine d'engager un dialogue pour mettre fin à la guerre, la Russie a intensifié ses attaques contre l'Ukraine, ciblant délibérément des civils et des infrastructures critiques. Cette escalade a encore exacerbé la crise humanitaire, causé d'immenses souffrances au peuple ukrainien et augmenté le coût humain et financier colossal de cette agression militaire non provoquée et injustifiée. La guerre d'agression illégale menée par la Russie constitue une violation flagrante de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance de l'Ukraine, ainsi qu'une violation de l'interdiction du recours à la force consacrée par l'article 2, paragraphe 4, de la charte des Nations unies, qui est une règle impérative du droit international, et des autres principes de la charte des Nations unies. La détermination et le courage sans faille dont font preuve les Ukrainiens pour défendre leur patrie témoignent de leur force et méritent d'être profondément admirés et appréciés.

En réponse à la récente escalade des attaques de la Russie, le 23 octobre 2025, 26 États membres ont réaffirmé leur détermination à fournir, en coordination et avec des partenaires et alliés partageant les mêmes valeurs, un soutien politique, financier, économique, humanitaire, militaire et diplomatique global à l'Ukraine et à sa population. Dans le même temps, ces 26 États membres se sont engagés à répondre aux besoins financiers urgents de l'Ukraine pour la période 2026-2027. Depuis le début du conflit, l'UE, ses États membres et les institutions financières européennes ont fourni collectivement à l'Ukraine une aide globale d'un montant total de 187,3 milliards d'EUR, soulignant l'engagement sans faille de l'UE à soutenir l'Ukraine pendant la durée du conflit et dans la mesure nécessaire.

Toutefois, l'intensification de l'agression russe a accru les besoins de financement de l'Ukraine et requiert des investissements urgents dans la base industrielle et technologique de défense ukrainienne. Il est clair à présent que des sources de financement supplémentaires, provenant tant de l'UE que de la communauté internationale, sont nécessaires. Les besoins de financement de l'Ukraine pour 2026 et 2027 devraient dépasser les projections existantes du Fonds monétaire international (FMI), dont le huitième examen du programme du FMI souligne que les risques et l'incertitude restent exceptionnellement élevés, le programme existant ayant une marge de manœuvre limitée pour absorber tout nouveau choc, y compris celui d'une guerre plus longue et plus intense. Le 9 septembre 2025, l'Ukraine a présenté une

¹ Conclusions du Conseil européen du 27 juin 2024, doc. EUCO 15/24.

demande officielle en vue d'un nouveau programme du FMI destiné à couvrir les besoins de financement supplémentaires de 2026 à 2029. La capacité du FMI à mettre en œuvre ce programme est subordonnée à la réception de garanties de financement suffisantes de la part des partenaires, y compris l'Union.

Le projet de budget pour 2026 présenté récemment par l'Ukraine, élaboré en coopération avec le FMI, prévoit des dépenses de défense et de sécurité d'un montant de 56 milliards d'EUR, soutenues par une aide militaire en nature de 51,6 milliards d'EUR. Compte tenu de l'incidence négative de la guerre sur l'économie ukrainienne, ce budget prévoit qu'en plus de l'aide en nature nécessaire, une aide internationale de 43 milliards d'EUR est nécessaire. En novembre 2025, seuls 22 milliards d'EUR avaient été fermement engagés. L'Ukraine dispose d'une marge de manœuvre limitée pour procéder à des ajustements budgétaires supplémentaires, étant donné que de nouvelles réductions des dépenses ou augmentations d'impôts pourraient nuire davantage à l'économie, qui est déjà vulnérable en raison des dommages causés aux infrastructures essentielles, des pénuries de main-d'œuvre, ainsi que des déplacements et de la mobilisation de personnes en cours. Une aide financière rapide est essentielle pour aider l'Ukraine à maintenir les fonctions essentielles de l'État, à assurer la stabilité macroéconomique, à réhabiliter les infrastructures énergétiques critiques et à investir dans sa base industrielle et technologique de défense. Ces besoins viennent s'ajouter à ceux, importants, en matière de redressement et de reconstruction à moyen terme.

Dans leur déclaration du sommet du 2 octobre 2025², les ministres des finances du G7 sont convenus de prendre des mesures communes afin d'accroître la pression exercée sur la Russie pour qu'elle mette fin à la guerre brutale qu'elle continue de mener contre l'Ukraine et pour soutenir l'Ukraine dans les efforts continus qu'elle déploie pour se défendre. En particulier, les ministres des finances du G7 se sont engagés à élaborer un large éventail d'options pour répondre aux besoins de financement de l'Ukraine, y compris en utilisant, de manière coordonnée, la valeur totale des avoirs russes immobilisés dans les juridictions du G7 afin de mettre fin à la guerre et de garantir une paix juste et durable en Ukraine, conformément aux cadres juridiques du G7. En outre, dans ses conclusions des 27 juin 2024, 17 octobre 2024, 19 décembre 2024 et 23 octobre 2025, le Conseil européen a déclaré que, sous réserve du droit de l'Union, les avoirs de la Russie devraient rester immobilisés jusqu'à ce que la Russie cesse sa guerre d'agression contre l'Ukraine et indemnise celle-ci des dommages causés par cette guerre.

Malgré les besoins de financement de l'Ukraine pour lutter contre l'agression russe et, dans la mesure du possible, pour reconstruire, la capacité de l'Union et de ses États membres à fournir un financement supplémentaire à l'Ukraine est actuellement limitée et ne correspond pas à l'ampleur des besoins de l'Ukraine. Dans ce contexte, il est proposé de mettre en place un nouvel instrument de soutien à l'Ukraine d'un montant maximal de 210 milliards d'EUR, que l'Ukraine ne rembourserait qu'une fois qu'elle aura reçu des réparations de la part de la Russie, financées par des soldes de trésorerie auprès d'établissements financiers de l'Union qui s'accumulent parce que les transactions concernant les avoirs et les réserves de la Banque centrale de Russie ne sont pas autorisées.

Un prêt de réparation en faveur de l'Ukraine

Malgré les besoins considérables de l'Ukraine, la capacité de l'État ukrainien à contracter davantage de dettes est fortement limitée. Le ratio de la dette au PIB de l'Ukraine s'est considérablement accru depuis le début de la guerre, passant de moins de 50 % du PIB à la fin de l'année 2021 à 85 % du PIB en 2025 (plus de 100 % du PIB en incluant les prêts ERA).

² Déclaration des ministres des finances du G7, G7 2025 Kananaskis.

Compte tenu des destructions importantes que la guerre a occasionnées sur la productivité et de la pression que la guerre continue d'exercer sur la dynamique de croissance, il n'est pas possible pour l'Ukraine de répondre à ses importants besoins de financement en s'endettant davantage.

Dans le même temps, les finances des États membres se remettent encore d'une succession de crises au cours de la dernière décennie, notamment les dépenses importantes générées par la guerre menée par la Russie en Ukraine et la campagne hybride menée par la Russie contre l'Union. La mobilisation de ressources supplémentaires importantes par les États membres pour pouvoir financer l'Ukraine constituerait un défi économique important.

Dans ce contexte de dynamique difficile pour l'Ukraine en matière d'endettement en raison de l'agression russe en cours et des défis liés aux finances des États membres, y compris du fait des actions de la Russie, il convient de mettre au point une solution innovante qui ne devrait pas faire peser de charge financière sur l'Ukraine ou sur les États membres.

Conformément au projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ARSIWA)³ et au droit international coutumier, la Russie, en tant qu'État responsable, est tenue de réparer intégralement le préjudice causé par sa guerre d'agression contre l'Ukraine. En particulier, les articles 30 à 32 de l'ARSIWA disposent que «[l]’État responsable du fait internationalement illicite a l’obligation: a) D’y mettre fin si ce fait continue; [...]» «L’État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.» «Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l’État.»

Dans le contexte de cette obligation légale pour la Russie de réparer les dommages qu'elle a causés par sa guerre d'agression illégale, il convient que l'Union accorde le prêt de réparation à l'Ukraine sous la forme d'un prêt à recours limité qui sera dû et payable lorsque l'Ukraine recevra de la Russie des liquidités ou des avoirs non monétaires sous la forme de réparations de guerre, d'indemnités ou de tout règlement financier de la part de la Russie, à l'exception du territoire.

Financement du prêt de réparation

Le 28 février 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/335⁴ modifiant la décision 2014/512/PESC du Conseil⁵ pour interdire toutes les transactions liées à la gestion des réserves et des avoirs de la Banque centrale de Russie, y compris les transactions avec toute personne morale, toute entité ou tout organisme agissant pour le compte ou sur les instructions de la Banque centrale de Russie. Le 9 mars 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/395⁶ pour inclure pareille interdiction en ce qui concerne le National Wealth Fund russe (fonds souverain russe). Il résulte de cette interdiction que les avoirs concernés détenus par des établissements financiers dans les États membres sont «immobilisés». Les

³ Articles sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite, 2001, Commission du droit international.

⁴ Décision (PESC) 2022/335 du Conseil du 28 février 2022 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 57 du 28.2.2022, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/335/oj>).

⁵ Décision 2014/512/PESC du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2014/512/oj>).

⁶ Décision (PESC) 2022/395 du Conseil du 9 mars 2022 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 81 du 9.3.2022, p. 8, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/395/oj>).

avoirs détenus à l'intérieur des frontières de l'Union, d'une valeur d'environ 210 milliards d'EUR, représentent la majorité de ces avoirs immobilisés dans le monde. Le Conseil européen a déclaré à plusieurs reprises que, sous réserve du droit de l'Union, les avoirs de la Russie devraient rester immobilisés jusqu'à ce que la Russie cesse sa guerre d'agression contre l'Ukraine et l'indemnise des dommages causés par sa guerre.

À partir de divers investissements de ses réserves de change, la Banque centrale de Russie détient une créance sur certains établissements financiers de l'Union. Ces différents établissements financiers sont tenus de rembourser la Banque centrale de Russie, alors que l'interdiction des transferts à la Banque centrale de Russie leur interdit actuellement d'honorer cette créance. Cette créance de la Banque centrale de Russie est l'actif de la Russie, assorti d'une obligation de remboursement pour ces établissements financiers. Cet actif de la Banque centrale de Russie – et, en tant que tel, l'obligation de remboursement de l'institution financière – ne sera pas affecté, lorsqu'il n'y a pas d'ingérence dans les droits de propriété de la Banque centrale de Russie.

L'interdiction des transferts à la Banque centrale de Russie génère une accumulation extraordinaire et inattendue de soldes de trésorerie dans les bilans des établissements financiers. Cette accumulation est due à l'immobilisation des avoirs et des réserves de la Banque centrale de Russie, ou de toute personne morale, toute entité ou tout organisme agissant pour le compte ou sur les instructions de la Banque centrale de Russie, tel le National Wealth Fund russe (fonds souverain russe), du fait que tout paiement de principal et d'intérêts, de coupons, de dividendes et d'autres revenus sur titres à la Banque centrale de Russie et à ces personnes morales, entités ou organismes est interdit. Ces soldes de trésorerie ne sont pas la propriété de la Banque centrale de Russie et ne sont pas protégés par l'immunité souveraine.

Pour financer le prêt de réparation, l'Union emprunterait auprès d'établissements financiers les soldes de trésorerie qui s'accumulent parce que les transactions concernant les avoirs et les réserves de la Banque centrale de Russie ne sont pas autorisées. Il s'agit d'une conversion de l'actif inscrit au bilan de l'établissement financier concernée de liquidités en instrument de dette de l'Union, mais sans incidence sur l'obligation incomptant aux établissements financiers de rembourser la Banque centrale de Russie, une fois les sanctions levées.

Le prêt de réparation n'a aucune incidence sur la créance de la Banque centrale de Russie. Cet actif n'est pas affecté par les mesures prévues par la présente proposition. Les soldes de trésorerie qui s'accumulent dans les bilans des établissements financiers à la suite de l'immobilisation n'appartiennent pas à la Banque centrale de Russie et ne constituent pas des actifs souverains.

En ce qui concerne les emprunts auprès d'établissements financiers, il convient de noter que la décision (PESC) 2024/577⁷ précise que les opérations de gestion de bilan liées aux avoirs et aux réserves de la Banque centrale de Russie, ou liées aux avoirs et aux réserves de toute personne morale, toute entité ou tout organisme agissant pour le compte ou sur les instructions de la Banque centrale de Russie, tel le National Wealth Fund russe (fonds souverain russe), ne relèvent pas du champ d'application de l'interdiction des transactions qui s'applique depuis le 28 février 2022. Les opérations de gestion de bilan qui restent autorisées concernent en particulier le réinvestissement de soldes de trésorerie, qui s'accumulent notamment en raison de coupons ou de dividendes immobilisés et de remboursements et de

⁷ Décision (PESC) 2024/577 du Conseil du 12 février 2024 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives en égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L, 2024/577, 14.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/577/oj>).

dépôts arrivant à échéance, du fait d'une politique d'investissement prudente, conformément aux exigences réglementaires applicables.

L'Union utiliserait le produit en espèces de cet instrument de dette pour financer un prêt de réparation à recours limité en faveur de l'Ukraine. Ce prêt serait remboursé par l'Ukraine dès qu'elle recevrait les réparations dues par la Russie, auxquelles elle a légalement droit. Par conséquent, le prêt de réparation constitue un mécanisme réversible, en vertu duquel, une fois que les conditions de levée des sanctions exprimées par le Conseil européen et le G7 seront remplies – à savoir lorsque la Russie cessera sa guerre d'agression contre l'Ukraine et l'indemnisera des dommages causés par cette guerre –, l'Ukraine remboursera l'Union, l'Union remboursera ses emprunts auprès d'établissements financiers, et ces établissements financiers rembourseront la Banque centrale de Russie.

L'emprunt pour une durée limitée, auprès d'établissements financiers, de soldes de trésorerie qui ne s'accumulent que parce que les transactions concernant les avoirs et les réserves de la Banque centrale de Russie ne sont pas autorisées ne serait pas utilisé pour les dépenses générales de l'Union et serait utilisé exclusivement dans le but limité de financer le prêt de réparation en faveur de l'Ukraine. Une telle approche consistant à utiliser des soldes de trésorerie qui ne découlent pas d'un contexte commercial normal pour financer un prêt à l'Ukraine constitue une réponse limitée et proportionnée à la situation.

L'emprunt devrait protéger pleinement la situation financière de l'établissement financier concerné et lui permettre d'honorer tous les engagements contractuels liés aux avoirs et réserves de la Banque centrale de Russie. À cette fin, les États membres peuvent fournir à l'Union des garanties irrévocables, inconditionnelles et à la demande pour soutenir cet emprunt. Ces garanties peuvent être fournies par les États membres en fonction de leur part relative respective dans le revenu national brut total de l'Union. En tant que deuxième ligne de défense, l'Union devrait être dotée d'un mécanisme de liquidité permettant aux emprunts de l'Union de soutenir les remboursements si nécessaire. Enfin, en tant que troisième niveau de défense, l'Union devrait être en mesure de remplir ses obligations au moyen de titres de créance de l'Union. Cette défense à trois niveaux permet de faire en sorte qu'il n'existe aucun scénario dans lequel les établissements financiers concernés ne seront pas remboursés et garantit ainsi qu'ils seront en mesure d'honorer tous les engagements contractuels liés aux avoirs et réserves de la Banque centrale de Russie.

L'obligation pour les établissements financiers détenant des avoirs et des réserves pour la Banque centrale de Russie de procéder à cet investissement est établie dans des actes distincts. Compte tenu du contexte dans lequel ces mesures sont prises et de l'objectif légitime des mesures figurant dans cette proposition d'accompagnement en vue de la poursuite des objectifs de la politique étrangère et de sécurité de l'Union, en particulier la préservation des valeurs, des intérêts fondamentaux, de la sécurité, de l'indépendance et de l'intégrité de l'Union, la consolidation et le soutien de la démocratie, de l'état de droit, des droits de l'homme et des principes du droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit à la légitime défense et l'interdiction d'agression en vertu de la charte des Nations unies, la préservation de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale et la protection des populations civiles, ainsi que l'aide aux populations confrontées à des catastrophes d'origine humaine, telles que celles infligées à l'Ukraine et à sa population par la guerre d'agression menée par la Russie, ces mesures respectent pleinement les libertés et droits fondamentaux reconnus dans la charte des droits fondamentaux, en particulier son article 17, étant donné qu'elles sont justifiées et proportionnées aux objectifs poursuivis conformément à l'article 52.

Utilisation des fonds

Compte tenu des besoins de financement de l'Ukraine et de la grande incertitude quant à la suite de la guerre, il est essentiel que le prêt de réparation soit conçu de manière flexible et réactive en fonction de la situation. Il devrait être possible d'utiliser les fonds pour répondre aux besoins de financement les plus urgents, que ce soit en raison de la situation de guerre actuelle ou pour soutenir la reconstruction si la paix devait s'installer.

La présente proposition prévoit un prêt de réparation en faveur de l'Ukraine, qui sera accordé en temps utile et d'une manière prévisible, continue, ordonnée et souple, en vue d'aider l'Ukraine à couvrir ses besoins de financement et ses besoins en matière de défense, en particulier ceux résultant de la guerre d'agression menée par la Russie. Plus précisément, le prêt de réparation devrait soutenir la stabilité macrofinancière de l'Ukraine et alléger ses contraintes de financement externe, qu'elles soient dues à la guerre ou à la reconstruction, et soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense au moyen d'une coopération économique, financière et technique.

Afin de soutenir la stabilité macrofinancière de l'Ukraine et d'alléger ses contraintes de financement externe, la proposition crée de multiples options grâce auxquelles les fonds peuvent être acheminés pour soutenir l'Ukraine, le soutien pouvant être apporté au moyen de l'assistance macrofinancière et de la facilité pour l'Ukraine. Dans le cadre de ces deux instruments, les décaissements seront liés à des conditions préalables et à des conditions de politique publique. En ce qui concerne l'assistance macrofinancière, ces conditions seraient énoncées dans un protocole d'accord entre la Commission et l'Ukraine, y compris les conditions visant à renforcer la mobilisation des recettes, à améliorer la viabilité et la qualité des dépenses publiques et à accroître l'efficacité, la transparence et la responsabilité des systèmes de gestion des finances publiques. Pour ce qui est de la facilité pour l'Ukraine, le plan pour l'Ukraine devrait être mis à jour afin de tenir compte de ces montants supplémentaires, y compris en ce qui concerne les mesures visant à renforcer l'état de droit et la lutte contre la corruption.

Afin de soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense au moyen d'une coopération économique, financière et technique, la proposition prévoit une aide qui vise à permettre à l'Ukraine de réaliser des investissements publics urgents et importants pour soutenir l'industrie ukrainienne de la défense et son intégration dans l'industrie européenne de la défense en réponse à la situation de crise actuelle et à la suite de celle-ci. Afin de renforcer d'urgence la base industrielle de défense ukrainienne de manière efficace et autonome, les critères d'éligibilité devraient être structurés de manière à orienter les activités, les dépenses et les mesures visant à soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense vers la reconstruction, le redressement et la modernisation de la base industrielle et technologique de défense ukrainienne, en tenant compte de son intégration progressive future dans la base industrielle et technologique de défense européenne. En outre, afin de permettre à l'Ukraine d'utiliser l'aide financière et économique de la manière la plus adaptée aux circonstances, il convient de lui permettre d'utiliser les fonds pour soutenir les capacités industrielles du pays dans le domaine de la défense au moyen de différentes méthodes de mise en œuvre qui reflètent la diversité des besoins.

L'aide financière et économique disponible au titre du prêt de réparation sera mise à la disposition de l'Ukraine en fonction de ses besoins de financement. À cette fin, l'Ukraine présentera une stratégie ukrainienne de financement fondée sur ses besoins et sources de financement. Après évaluation par la Commission, le Conseil approuverait cette évaluation et déterminerait le montant de l'aide à mettre à la disposition de l'Ukraine pour l'aider à mettre en œuvre la stratégie ukrainienne de financement.

Lorsqu'un État membre subit un préjudice du fait de l'exécution, dans un pays tiers, de sentences arbitrales entre investisseurs et États en lien avec des mesures imposées concernant des restrictions relatives à la Banque centrale de Russie, l'Union devrait assurer un partage équitable et la solidarité avec cet État membre par la conclusion d'accords de garantie avec les États membres couvrant le risque de tels préjudices. Des propositions distinctes font en sorte que ce mécanisme de partage équitable et de solidarité soit interprété de manière à éviter un double paiement à la Banque centrale de Russie lorsque l'interdiction des transactions sera levée. Si des montants sont appelés au titre de ces garanties, le montant dû par l'Union aux établissements financiers sera réduit d'un montant équivalent. Les établissements financiers réduiront alors leurs engagements envers la Banque centrale de Russie pour un montant équivalent. Jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient établies dans le cadre du système des ressources propres et du cadre financier pluriannuel, ce mécanisme de partage équitable et de solidarité devrait tenir compte des États membres qui ont participé à la solidarité en partageant les risques au titre du prêt de réparation.

Les traités bilatéraux d'investissement conclus entre certains États membres et la Fédération de Russie ne sont pas compatibles avec la politique de protection des investissements élaborée par l'Union en vertu de l'article 207 du TFUE depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Les États membres concernés doivent se retirer de ces traités bilatéraux d'investissement ou les résilier, selon le cas, et adopter une attitude commune pour y parvenir. La Commission devrait faciliter la coordination entre les États membres, notamment en présentant des propositions législatives.

- Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Le soutien au titre du prêt de réparation complétera et sera cohérent avec le soutien apporté grâce au règlement (UE) 2024/792⁸, au règlement (UE) 2021/947⁹, au règlement (CE) n° 1257/96¹⁰, au règlement (UE) 2024/2773¹¹ et au règlement (UE) 2025/1106¹², conformément aux objectifs, à la logique d'intervention et aux règles respectifs de ces instruments.

En particulier, le prêt de réparation vient s'ajouter, en le complétant, au soutien apporté par l'UE dans le cadre de l'initiative des prêts ERA du G7 et de la facilité pour l'Ukraine. Une attention particulière est accordée à la cohérence et au renforcement mutuel entre le prêt de réparation et la mise en œuvre des politiques de défense, prévues par le règlement SAFE et la proposition de règlement EDIP.

⁸ Règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine (JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oi>).

⁹ Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/947/2021-06-14>).

¹⁰ Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1996/1257/2019-07-26>).

¹¹ Règlement (UE) 2024/2773 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2024 établissant le mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine et accordant une assistance macrofinancière exceptionnelle à l'Ukraine (JO L, 2024/2773, 28.10.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2773/oi>).

¹² Règlement (UE) 2025/1106 du Conseil du 27 mai 2025 établissant l'instrument «Agir pour la sécurité de l'Europe par le renforcement de l'industrie européenne de la défense» («instrument SAFE») (JO L, 2025/1106, 28.5.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1106/oi>).

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Le soutien apporté au titre de l'initiative du prêt de réparation est cohérent avec l'application de mesures restrictives (sanctions) à l'encontre de la Russie et complémentaire de la facilité européenne pour la paix.

En outre, le statut de pays candidat accordé par le Conseil européen le 23 juin 2022 et la décision du Conseil européen des 14 et 15 décembre 2023 d'ouvrir des négociations d'adhésion avec l'Ukraine ancrent fermement l'Ukraine sur sa trajectoire européenne. C'est pourquoi l'ensemble des mesures prises par l'UE pour soutenir la résilience et le redressement de l'Ukraine — y compris au moyen du prêt de réparation, qui sera également cohérent avec la facilité pour l'Ukraine et soutiendra sa mise en œuvre — contribuera également à la phase initiale du processus de préadhésion de l'Ukraine.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

L'article 212 du TFUE constitue une base juridique appropriée pour les programmes d'assistance financière accordés par l'Union aux pays tiers qui ne sont pas des pays en développement.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le principe de subsidiarité est respecté, dans la mesure où l'action commune nécessaire pour apporter un soutien d'une ampleur adéquate à l'Ukraine ne peut pas être réalisée de manière satisfaisante par les seuls États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux par l'UE. Les principales raisons en sont la capacité et les contraintes budgétaires rencontrées au niveau national et la nécessité d'une coordination étroite des donateurs afin de maximiser l'ampleur et l'efficacité du soutien, tout en limitant la charge pesant sur la capacité administrative des autorités ukrainiennes, qui est très sollicitée dans les circonstances actuelles. L'UE est dans une position unique pour fournir une aide extérieure à l'Ukraine afin de l'aider à couvrir ses besoins budgétaires urgents en temps utile et d'une manière prévisible, continue et ordonnée, y compris ceux liés à l'appui des capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense.

- **Proportionnalité**

La poursuite par la Russie de son agression militaire injustifiée et non provoquée nécessite l'octroi d'une aide financière supplémentaire à l'Ukraine conformément aux objectifs et modalités décrits dans la présente proposition.

Le soutien financier qu'il est proposé d'accorder à l'Ukraine est considéré d'un montant adéquat, sur la base des besoins de financement élevés du pays et des meilleures estimations de ses besoins en matière de défense soumises par les autorités nationales, tout en tenant compte de la forte incertitude liée aux circonstances de la guerre. Ce soutien ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché, à savoir fournir un soutien structuré à l'Ukraine et au financement connexe.

La proposition est proportionnée à l'ampleur et à la gravité des lacunes constatées, y compris la nécessité d'apporter un appui budgétaire à l'Ukraine et la nécessité de réaliser des investissements publics urgents et importants à l'appui de la base industrielle et technologique de défense ukrainienne et de son intégration dans la base industrielle et technologique de défense européenne. La proposition respecte les limites d'une intervention possible de l'Union en vertu des traités.

- **Choix de l'instrument**

Un règlement du Parlement européen et du Conseil est l'instrument approprié, car il prévoit des règles directement applicables pour la mise en œuvre du prêt de réparation.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La proposition fait suite à une série d'opérations d'assistance macrofinancière (AMF) en faveur de l'Ukraine mises en œuvre depuis 2015. Les évaluations ex post des précédentes opérations d'assistance macrofinancière en faveur de l'Ukraine ont montré que celles-ci avaient été généralement très pertinentes en ce qui concerne les objectifs poursuivis, l'enveloppe financière et les conditions imposées quant aux politiques à mener. En particulier, les opérations d'assistance macrofinancière ont été déterminantes pour aider l'Ukraine à faire face à ses problèmes de balance des paiements et à mener des réformes structurelles essentielles afin de stabiliser son économie et de renforcer la soutenabilité de sa position extérieure. Elles ont permis des économies budgétaires et procuré des avantages financiers et ont, en outre, servi de catalyseur pour attirer des soutiens financiers supplémentaires et accroître la confiance des investisseurs. Les conditions attachées aux opérations d'assistance macrofinancière ont été jugées complémentaires des programmes connexes du FMI. Elles ont eu un effet de renforcement sur le plan politique, qui a contribué à la mobilisation des autorités ukrainiennes autour de réformes essentielles, en particulier dans des domaines de politique structurelle que les programmes d'autres donateurs internationaux couvrent moins.

- **Consultation des parties intéressées**

La proposition fait suite à la déclaration de 26 États membres du 23 octobre 2025, dans laquelle la Commission était invitée à présenter, dès que possible, des options de soutien financier fondées sur une évaluation des besoins de financement de l'Ukraine, et qui invitait la Commission et le Conseil à faire avancer les travaux. Lors de l'élaboration de la présente proposition, les services de la Commission ont consulté les institutions financières internationales et d'autres donateurs bilatéraux (dont les États membres et les membres du G7) et multilatéraux. La Commission est aussi en contact régulier avec les autorités ukrainiennes.

En raison de l'urgence de préparer la proposition en vue de son adoption en temps utile par les collégislateurs et de garantir son statut opérationnel d'ici le début de l'année 2026, il n'a pas été possible de procéder à une consultation formelle des parties prenantes. Cette approche vise à répondre aux demandes émergentes et croissantes en matière de défense et de budget résultant de la guerre d'agression menée par la Russie. Ces besoins englobent les efforts liés au redressement et à la reconstruction. L'Union européenne assurera une communication et une visibilité adéquates en ce qui concerne les objectifs et les actions mises en œuvre dans le cadre du prêt de réparation, tant à l'intérieur de l'Ukraine, dans l'ensemble de l'Union, qu'au niveau international.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La proposition s'appuie sur plusieurs décennies d'expérience dans le domaine de l'assistance macrofinancière ainsi que sur l'expérience acquise dans le domaine du soutien au titre de l'action extérieure de l'Union.

La Commission a fondé cette proposition sur une analyse approfondie des besoins en matière de défense et de la situation macrofinancière plus large de l'Ukraine, analyse qui s'est

également appuyée sur les contributions des institutions financières internationales et d'autres institutions internationales compétentes. À ce titre, des discussions régulières sur les dernières projections des besoins de financement de l'Ukraine ont eu lieu au sein d'enceintes internationales telles que le G7 et le FMI, et des contacts directs ont été constamment maintenus avec les autorités ukrainiennes.

- **Analyse d'impact**

En raison du caractère urgent de la proposition, qui vise à fournir une aide urgente à un pays en guerre, aucune analyse d'impact n'a pu être réalisée. L'évaluation ex ante des besoins qu'il est proposé de couvrir par le prêt de réparation s'appuie, entre autres, sur des données récentes du FMI et des autorités ukrainiennes. Le soutien accordé au titre du prêt de réparation devrait s'appuyer sur les enseignements tirés et les réalisations d'initiatives de soutien récentes, telles que l'initiative des prêts ERA du G7.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La proposition n'est pas liée au programme en faveur d'une réglementation affûtée et simplifiée.

- **Droits fondamentaux**

L'octroi d'un soutien au titre du prêt de réparation est subordonné à la condition préalable que l'Ukraine continue de défendre et de respecter des mécanismes démocratiques effectifs et ses institutions, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et qu'elle garantisse le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités. Le maintien et le respect de l'état de droit devraient inclure la lutte contre la corruption.

L'engagement des autorités ukrainiennes en faveur de réformes et leur volonté politique constituent un signal positif, dont témoignent en particulier le statut de pays candidat accordé à l'Ukraine par le Conseil européen en juin 2022 et la décision du Conseil européen de décembre 2023 d'ouvrir des négociations d'adhésion avec l'Ukraine, ainsi que la bonne exécution, à nouveau, des conditions de politique structurelle attachées aux récentes opérations d'assistance macrofinancière en faveur de l'Ukraine, et la poursuite de la mise en œuvre du plan pour l'Ukraine. Le 14 mai 2025, l'Ukraine a adopté des feuilles de route sur (entre autres) l'état de droit, la réforme de l'administration publique et le fonctionnement des institutions démocratiques. Les réunions bilatérales d'examen analytique se sont achevées en septembre 2025. Depuis l'agression russe, les autorités ukrainiennes font preuve d'un degré impressionnant de résilience et restent déterminées à poursuivre ces réformes de manière transparente et en progressant vers les normes de l'UE, conformément à la trajectoire qui doit conduire l'Ukraine à intégrer l'UE.

Compte tenu de ce qui précède, la condition préalable à l'octroi du prêt de réparation est considérée comme remplie actuellement. Dans le même temps, le respect continu de cette condition préalable sera encore garanti par des conditions spécifiques relatives à l'évaluation, par la Commission, des futures stratégies ukrainiennes de financement et avant les décaissements. Une condition préalable similaire à l'octroi d'un soutien est applicable à la mise en œuvre du plan pour l'Ukraine.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition est compatible avec les plafonds du cadre financier pluriannuel 2021-2027 et les plafonds de la décision relative aux ressources propres.

Le prêt de réparation en faveur de l'Ukraine prendra la forme d'un prêt à recours limité en faveur de l'Ukraine, d'un montant maximal de 210 milliards d'EUR, à rembourser par les réparations dues par la Russie. Le prêt sera soutenu par un système de garanties des États membres ou de garanties fournies au titre du cadre financier pluriannuel afin que le passif éventuel pour l'Union découlant du prêt de réparation soit compatible avec les contraintes budgétaires de l'Union.

Afin que cet instrument puisse atteindre l'objectif visé, les États membres peuvent fournir à l'Union des garanties irrévocables, inconditionnelles et à la demande, en fonction de leur part relative respective dans le revenu national brut total de l'Union. Les pays tiers peuvent contribuer au prêt de réparation en fournissant des garanties irrévocables, inconditionnelles et à la demande allant au-delà des garanties fournies par les États membres. Les pays tiers peuvent également contribuer au prêt de réparation en soutenant la gestion du risque de change lié à toute conversion des soldes de trésorerie empruntés auprès d'établissements financiers.

Outre l'octroi de garanties par les États membres, une mesure de sauvegarde est intégrée dans le cadre afin d'assurer la solidité financière du régime au moyen d'un mécanisme de liquidité spécifique, disponible pour le remboursement de la dette de l'Union à l'égard des établissements financiers.

Les garanties fournies à l'Union par les États membres devraient cesser d'être appelables une fois qu'une décision relative au système des ressources propres de l'Union au titre de l'article 311, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et un cadre financier pluriannuel au titre de l'article 312 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, prévoyant tous deux une garantie au titre du budget de l'Union, seront entrés en vigueur et applicables.

Des précisions supplémentaires concernant l'incidence budgétaire sont fournies dans la fiche financière législative jointe à la présente proposition. Le prêt de réparation mettra l'aide à disposition progressivement après l'entrée en vigueur de chaque accord de garantie et par versements échelonnés, qui pourront être décaissés en une ou plusieurs tranches. Le prêt de réparation sera disponible jusqu'au 31 décembre 2030, à l'exception de l'aide désignée comme étant exclusivement disponible pour maintenir l'initiative des prêts ERA, qui sera disponible jusqu'au 31 décembre 2055.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Le prêt de réparation sera d'un montant maximal de 210 milliards d'EUR, à mettre à disposition en fonction des besoins de financement de l'Ukraine conformément aux dispositions de la présente proposition.

Plus précisément, aux fins de la mise en œuvre du règlement relatif au prêt de réparation, l'Ukraine doit soumettre à la Commission européenne une stratégie ukrainienne de financement fournissant des détails sur les besoins de financement et les sources de financement de l'Ukraine, en principe pour les 12 mois à venir. La Commission doit évaluer la stratégie ukrainienne de financement et, en cas d'évaluation positive, soumettre une proposition au Conseil pour approbation de son évaluation au moyen d'une décision d'exécution. La proposition de la Commission définira le montant de l'aide à mettre à la disposition de l'Ukraine pour l'aider à mettre en œuvre la stratégie ukrainienne de financement, y compris le montant de cette aide accessible aux fins i) de l'assistance

macrofinancière, ii) de l'aide au titre de la facilité pour l'Ukraine et iii) de l'aide visant à soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense.

Pour bénéficier d'une aide financière et économique au titre du prêt de réparation, l'Ukraine présentera à la Commission une demande de fonds dûment justifiée, qui pourra être présentée par l'Ukraine à la Commission, en principe, six fois par an.

En outre, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du règlement relatif au prêt de réparation au cours de l'année précédente, qui comprendra une évaluation de cette mise en œuvre. Par ailleurs, au plus tard le 31 décembre 2031, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation évaluant les résultats et l'efficacité du prêt de réparation accordé au titre du règlement relatif au prêt de réparation et la mesure dans laquelle il a contribué aux objectifs de l'aide.

Enfin, afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, notamment le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et d'accroître la transparence et la responsabilité, la commission compétente du Parlement européen peut inviter la Commission à débattre de la mise en œuvre du présent règlement.

- Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Le chapitre I contient les dispositions générales du règlement.

L'article 1^{er} définit l'objet du règlement, à savoir l'établissement du prêt de réparation en faveur de l'Ukraine.

L'article 2 définit les objectifs généraux et spécifiques du prêt de réparation, qui consistent à fournir une aide financière et économique à l'Ukraine d'une manière prévisible et continue, en soutenant la stabilité macrofinancière et les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense.

L'article 3 établit les définitions applicables dans le cadre du règlement.

L'article 4 fixe l'aide disponible au titre du prêt de réparation.

L'article 5 énonce les conditions préalables à l'octroi d'une aide au titre du prêt de réparation.

Le chapitre II du règlement porte sur la mise en œuvre du prêt de réparation.

L'article 6 dispose que l'Ukraine soumet à la Commission la stratégie ukrainienne de financement, en fournissant des précisions sur son contenu, avec une référence spécifique aux besoins et aux ressources financières de l'Ukraine pour les 12 prochains mois.

L'article 7 prévoit l'évaluation par la Commission de la stratégie ukrainienne de financement, en définissant les critères nécessaires à respecter.

L'article 8 prévoit une décision d'exécution du Conseil rendant l'aide financière et économique accessible.

L'article 9 prévoit une coopération étroite entre la Commission, l'Ukraine, les États membres, les organismes internationaux compétents et les donateurs en faveur de l'Ukraine afin de garantir une approche cohérente et uniforme pour répondre aux besoins d'aide financière et économique de l'Ukraine.

Le chapitre III du règlement porte sur l'assistance macrofinancière.

L'article 10 prévoit l'octroi d'une assistance macrofinancière, notamment pour contribuer à couvrir le déficit de financement de l'Ukraine tel qu'il a été constaté dans une stratégie ukrainienne de financement ayant fait l'objet d'une évaluation positive.

L'article 11 dispose que la Commission convient avec l'Ukraine des conditions de politique publique auxquelles le soutien doit être attaché, lesquelles sont décrites dans un protocole d'accord.

Le chapitre IV du règlement porte sur l'aide destinée à soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense.

L'article 12 prévoit l'objectif de l'aide visant à soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense, notamment pour réaliser des investissements publics urgents et importants à l'appui de l'industrie ukrainienne de la défense et de son intégration dans l'industrie européenne de la défense.

L'article 13 définit les conditions d'éligibilité pour les activités, les dépenses et les mesures visant à soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense.

L'article 14 impose à l'Ukraine d'établir un relevé pour chaque activité, dépense ou mesure ayant trait à un produit lié à la défense ou à un autre produit destiné à des fins de défense pour lequel elle a l'intention de solliciter une aide.

L'article 15 prévoit la création du groupe d'experts sur les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense.

L'article 16 prévoit l'ouverture d'un compte spécial aux seules fins de la gestion de l'aide financière et économique reçue par l'Ukraine pour soutenir ses capacités industrielles dans le domaine de la défense.

L'article 17 définit les exigences en matière de suivi de l'aide fournie pour soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense.

L'article 18 définit les conditions de modification d'un accord-cadre ou d'un contrat existant relatif à des produits de défense.

L'article 19 permet aux États membres, aux seules fins du règlement, de demander à un opérateur économique sur leur territoire de donner la priorité à certaines commandes de produits de défense.

Le chapitre V du règlement porte sur le financement et la mise en œuvre du prêt de réparation.

L'article 20 dispose que les modalités financières détaillées du prêt de réparation sont fixées dans l'accord de prêt de réparation et énonce certaines exigences obligatoires.

L'article 21 dispose que, pour bénéficier d'une aide financière et économique, l'Ukraine présente à la Commission une demande de fonds dûment justifiée.

L'article 22 prescrit l'obligation pour la Commission de prendre une décision de versement d'une tranche au titre du prêt de réparation.

L'article 23 habilite la Commission à emprunter les soldes de trésorerie nécessaires, au nom de l'Union, pour financer le prêt de réparation.

L'article 24 définit des méthodes de partage équitable et de solidarité en ce qui concerne le prêt de réparation.

L'article 25 dispose que les États membres peuvent apporter une contribution en fournissant des garanties jusqu'à concurrence du montant total du prêt de réparation.

L'article 26 énonce les dispositions de l'accord de garantie à signer entre la Commission et les États membres fournissant une garantie telle qu'elle est définie à l'article 25.

L'article 27 permet aux pays tiers de fournir des garanties ou de soutenir la gestion du risque de change.

L'article 28 énonce les règles relatives aux informations classifiées et aux informations sensibles.

Le chapitre VI contient les dispositions finales.

L'article 29 habilite la Commission à adopter des actes délégués, sous certaines conditions.

L'article 30 régit la gouvernance exercée au moyen d'un comité.

L'article 31 prévoit un dialogue sur le prêt de réparation, qui prévoit de renforcer la communication entre les institutions de l'Union, notamment le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

L'article 32 prévoit la communication d'informations au Parlement européen et au Conseil.

L'article 33 régit l'entrée en vigueur.

2025/3502 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant le prêt de réparation en faveur de l'Ukraine et modifiant le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 212,
vu la proposition de la Commission,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Le 24 février 2022, le président de la Fédération de Russie a annoncé une opération militaire en Ukraine, et les forces armées de la Russie ont lancé une agression militaire non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine. Cette guerre d'agression illégale constitue une violation flagrante de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance de l'Ukraine, ainsi qu'une violation de l'interdiction du recours à la force consacrée à l'article 2, paragraphe 4, de la charte des Nations unies, qui est une règle impérative du droit international, et des autres principes de la charte des Nations unies.
- (2) Depuis que la Russie a lancé sa guerre d'agression non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine, l'Union, ses États membres et les institutions financières européennes font preuve d'une mobilisation sans précédent pour soutenir la résilience de l'Ukraine en matière économique, sociale, financière et de défense. Ce soutien combine un soutien apporté par le budget de l'Union, y compris l'assistance macrofinancière exceptionnelle et le soutien de la Banque européenne d'investissement et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, entièrement ou partiellement garantis par le budget de l'Union, ainsi qu'un soutien financier supplémentaire fourni par les États membres.
- (3) Ensemble, les décisions (UE) 2022/313¹³, (UE) 2022/1201¹⁴, (UE) 2022/1628¹⁵ et (UE) 2022/2463¹⁶ du Parlement européen et du Conseil ont, tout au long des

¹³ Décision (UE) 2022/313 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2022 accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 55 du 28.2.2022, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/313/oj>).

¹⁴ Décision (UE) 2022/1201 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2022 accordant une assistance macrofinancière exceptionnelle à l'Ukraine (JO L 186 du 13.7.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/1201/oj>).

¹⁵ Décision (UE) 2022/1628 du Parlement européen et du Conseil du 20 septembre 2022 accordant une assistance macrofinancière exceptionnelle à l'Ukraine, renforçant le fonds commun de provisionnement par des garanties des États membres et par un provisionnement spécifique pour certaines responsabilités financières liées à l'Ukraine garanties en vertu de la décision n° 466/2014/UE, et modifiant la décision (UE) 2022/1201 (JO L 245 du 22.9.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/1628/oj>).

années 2022 et 2023, mis à la disposition de l’Ukraine une assistance macrofinancière de 25,2 milliards d’EUR. Ce soutien a constitué une contribution majeure à la résilience macroéconomique et financière de l’Ukraine à un moment critique.

- (4) Le 29 février 2024, le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil¹⁷ a établi la facilité pour l’Ukraine, un instrument à moyen terme exceptionnel qui regroupe le soutien bilatéral fourni par l’Union à l’Ukraine, de manière à en assurer la coordination et l’efficacité (ci-après la «facilité pour l’Ukraine»). Sur la période 2024-2027, la facilité pour l’Ukraine contribue à combler le déficit de financement de l’Ukraine et à satisfaire ses besoins en matière de redressement, de reconstruction et de modernisation, tout en appuyant les efforts de réforme déployés par l’Ukraine dans le cadre de son parcours d’adhésion à l’Union.
- (5) Le 24 octobre 2024, le règlement (UE) 2024/2773 du Parlement européen et du Conseil¹⁸ a établi le mécanisme de coopération pour les prêts à l’Ukraine et a accordé une assistance macrofinancière exceptionnelle à l’Ukraine. Cette assistance a constitué la contribution de l’Union à l’initiative du G7 intitulée «Prêts à l’Ukraine par l’accélération de l’utilisation des recettes extraordinaires», qui ont concouru ensemble à combler le déficit de financement de l’Ukraine pour 2025.
- (6) La guerre d’agression menée par la Russie contre l’Ukraine y a causé des dommages immenses, les coûts de redressement et de reconstruction étant estimés à 506 milliards d’EUR au 31 décembre 2024. En outre, l’Ukraine a perdu l'accès aux marchés financiers internationaux et a connu un effondrement de ses recettes publiques, tandis que les dépenses publiques ont considérablement augmenté. Dans ce contexte, on peut s’attendre à d’importants besoins de financement pour les années à venir.
- (7) Le 9 septembre 2025, l’Ukraine a soumis une demande officielle au Fonds monétaire international (FMI) en vue de l’obtention d’un nouveau programme destiné à couvrir les besoins de financement supplémentaires du pays de 2026 à 2029. Ce programme, qui succéderait au programme existant du FMI dont l’exécution a été couronnée de succès et dont l’Ukraine a obtenu la revue à huit reprises, prend en considération la poursuite de la guerre d’agression russe. La capacité du FMI à mettre en œuvre ce programme est subordonnée à la réception de garanties de financement suffisantes de la part des autres partenaires, dont l’Union européenne.
- (8) Le 23 octobre 2025, 26 États membres se sont engagés à répondre aux besoins financiers urgents de l’Ukraine pour la période 2026-2027, y compris pour ce qui est de ses efforts militaires et de défense. Ces États membres ont également souligné qu’il était essentiel de veiller à ce que l’Ukraine reste résiliente et dispose des moyens budgétaires et militaires lui permettant de continuer à exercer son droit naturel de légitime défense et à lutter contre l’agression russe, et ils ont réaffirmé que l’Union européenne continuerait d’apporter, en coordination avec des partenaires partageant les mêmes valeurs et ses alliés, un soutien politique, financier, économique,

¹⁶ Règlement (UE) 2022/2463 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant un instrument de soutien à l’Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière +) (JO L 322 du 16.12.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2463/oi>).

¹⁷ Règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l’Ukraine (JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oi>).

¹⁸ Règlement (UE) 2024/2773 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2024 établissant le mécanisme de coopération pour les prêts à l’Ukraine et accordant une assistance macrofinancière exceptionnelle à l’Ukraine (JO L, 2024/2773, 28.10.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2773/oi>).

humanitaire, militaire et diplomatique global à l'Ukraine et à sa population. Ces États membres ont en outre conclu que tout le soutien militaire ainsi que les garanties de sécurité en faveur de l'Ukraine seraient fournis dans le plein respect de la politique de sécurité et de défense de certains États membres et compte tenu des intérêts de tous les États membres en matière de sécurité et de défense. Le même jour, le Conseil européen concluait que la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et ses répercussions sur la sécurité européenne et mondiale dans un environnement en mutation constituaient un défi existentiel pour l'Union européenne.

- (9) Malgré les efforts actuellement déployés sur le plan international pour parvenir à une résolution pacifique du conflit, la prolongation de la guerre d'agression russe cause des dommages considérables aux infrastructures critiques énergétiques, civiles et de défense de l'Ukraine, lesquels obligent à mobiliser un surcroît important de ressources pour répondre aux besoins de financement immédiats du pays.
- (10) La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine représente une menace géopolitique stratégique pour l'Union dans son ensemble et exige des États membres qu'ils restent forts et unis. Il est par conséquent essentiel que le soutien de l'Union soit déployé rapidement et puisse être adapté avec souplesse, en vue d'une aide immédiate et d'une réhabilitation à court terme, dans la perspective de la future reconstruction.
- (11) Conformément aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et au droit international coutumier, la Russie, en tant qu'État responsable, est tenue de réparer intégralement le préjudice causé par sa guerre d'agression.
- (12) Dans ses conclusions des 27 juin 2024, 17 octobre 2024 et 19 décembre 2024, le Conseil européen déclarait que, sous réserve du droit de l'Union, les avoirs de la Russie devraient rester immobilisés jusqu'à ce que la Russie cesse sa guerre d'agression contre l'Ukraine et indemnise celle-ci des dommages causés par cette guerre.
- (13) Compte tenu de la situation en matière de financement de l'Ukraine, de l'importance cruciale, pour ce pays, de disposer des ressources nécessaires pour lutter contre l'agression russe et, si possible, pour se reconstruire, il convient que l'Union apporte un soutien supplémentaire pour répondre aux besoins de financement urgents de l'Ukraine et faciliter la mise en œuvre du programme du FMI.
- (14) Or la capacité de l'Union et de ses États membres à fournir un financement supplémentaire à l'Ukraine est actuellement limitée et ne correspond pas à l'ampleur des besoins. La mobilisation d'importantes ressources supplémentaires par les États membres pour pouvoir financer l'Ukraine constituerait un défi économique de taille. Dans sa communication du 19 mars 2025, la Commission a invité tous les États membres à faire un usage coordonné de la flexibilité offerte par la clause dérogatoire nationale afin d'en maximiser l'impact sur les capacités de défense de l'UE. À ce jour, la Belgique, la Bulgarie, la Tchéquie, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, la Croatie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, le Portugal, la Slovénie, la Slovaquie et la Finlande ont décidé de demander l'activation de cette clause. Si une telle activation constitue un moyen approprié pour les États membres d'augmenter leurs dépenses en matière de défense sans enfreindre les engagements pris au titre des règles budgétaires de l'UE, ses effets sont également limités par les contraintes budgétaires des États membres qui ont été gravement touchés par une succession de crises au cours de la dernière décennie.

- (15) Dans ce contexte, malgré les contraintes qui pèsent sur l'Union et les États membres, il faut faire en sorte que l'Ukraine reçoive un soutien financier suffisant et continu en réaction à l'actuelle situation de crise et à la suite de celle-ci. À cette fin, il convient d'établir un instrument de soutien de l'Union en faveur de l'Ukraine sous la forme d'un prêt devant être remboursé par des réparations dues par la Russie (ci-après le «prêt de réparation»).
- (16) Le prêt de réparation devrait apporter une assistance financière à l'Ukraine en temps utile et d'une manière prévisible, continue, ordonnée et souple en vue d'aider l'Ukraine à couvrir ses besoins de financement et ses besoins en matière de défense, en particulier ceux résultant de la guerre d'agression menée par la Russie. Plus précisément, le prêt de réparation devrait soutenir la stabilité macrofinancière de l'Ukraine, faciliter son financement extérieur et soutenir ses capacités industrielles dans le domaine de la défense par une coopération économique, financière et technique, contribuant ainsi à conférer à l'Ukraine un avantage militaire qualitatif.
- (17) Le prêt de réparation devrait, sous réserve de certaines conditions, apporter un soutien à l'Ukraine sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 210 000 000 000 EUR. Eu égard au principe de bonne gestion financière, la Commission devrait mettre le prêt de réparation à disposition par tranches pouvant être versées en une seule fois ou pouvant donner lieu à plusieurs versements échelonnés.
- (18) Le soutien apporté à l'Ukraine au titre du prêt de réparation devrait être subordonné à la condition préalable que l'Ukraine maintienne et respecte des mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et garantisson le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités. Le maintien et le respect de l'état de droit devraient inclure la lutte contre la corruption.
- (19) L'assistance financière et économique disponible au titre du prêt de réparation devrait être mise à la disposition de l'Ukraine en fonction de ses besoins de financement. À cette fin, l'Ukraine devrait présenter une stratégie ukrainienne de financement fondée sur ses besoins et sources de financement. Cette stratégie ukrainienne de financement devrait contenir les principales informations relatives à la situation budgétaire, financière et économique de l'Ukraine, ainsi que le soutien reçu de la communauté internationale.
- (20) La Commission devrait évaluer la stratégie ukrainienne de financement dans les meilleurs délais et devrait agir en étroite coopération avec l'Ukraine. Compte tenu de l'ampleur des besoins de l'Ukraine en matière d'assistance budgétaire et de soutien de ses capacités industrielles dans le domaine de la défense, et compte tenu des contraintes qui pèsent sur le soutien apporté par certains partenaires extérieurs, il convient d'établir une ventilation indicative du prêt de réparation entre ces deux besoins de financement. Cette ventilation devrait être indicative afin de pouvoir tenir compte de l'évolution de la situation susceptible d'avoir une incidence sur les besoins de financement de l'Ukraine, et de pouvoir continuer à répondre à ces besoins en temps utile et d'une manière prévisible, continue, ordonnée et souple. Dans son évaluation de la stratégie ukrainienne de financement, la Commission devrait examiner si le déficit de financement extérieur attendu correspond à cette ventilation indicative.
- (21) Eu égard à l'importance des incidences financières des mesures imposées, il convient de conférer des compétences d'exécution au Conseil, qui devrait agir sur proposition de la Commission. Le Conseil devrait approuver l'évaluation de la stratégie

ukrainienne de financement par voie de décision d'exécution, qu'il devrait s'efforcer d'adopter dans les meilleurs délais à compter de l'adoption de la proposition. Cette décision d'exécution devrait déterminer le montant de l'assistance à mettre à la disposition de l'Ukraine pour l'aider à mettre en œuvre sa stratégie de financement, y compris le montant de l'assistance budgétaire et le montant destiné à soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense. Cette décision d'exécution devrait également fixer le nombre maximal de tranches pour l'assistance budgétaire et la valeur indicative de ces tranches. Eu égard au principe de bonne gestion financière et afin de faciliter la gestion des liquidités par les autorités ukrainiennes et de garantir la prévisibilité, il convient, en principe, de limiter à quatre le nombre maximal de tranches pour l'assistance budgétaire. À titre exceptionnel, en ce qui concerne le soutien exclusivement réservé au maintien de l'initiative des prêts ERA, lorsque tous les fonds sans affectation particulière au titre du prêt de réparation ont été mis à disposition par voie de décision d'exécution du Conseil, l'Union devrait mettre à disposition le reste de l'assistance budgétaire affectée, conformément aux modalités convenues dans un protocole d'accord entre la Commission et l'Ukraine (ci-après dénommé le «protocole d'accord»).

- (22) Une assistance financière et économique sous forme d'assistance budgétaire devrait être mise à disposition en vue d'aider l'Ukraine à couvrir ses besoins de financement. Afin de garantir la souplesse nécessaire pour répondre à ces besoins, il convient de recourir à plusieurs modes de mise à disposition, le soutien devant pouvoir être apporté sous forme d'assistance macrofinancière et sous la forme d'un prêt à mettre en œuvre conformément au chapitre III de la facilité pour l'Ukraine.
- (23) Le chapitre III de la facilité pour l'Ukraine prévoit un financement en faveur de l'Ukraine dès lors que les conditions énoncées dans le plan pour l'Ukraine, qui définit le programme de réforme et d'investissement de l'Ukraine, sont remplies de manière satisfaisante. En tant qu'instrument à moyen terme ayant pour objectif de soutenir le redressement et la reconstruction de l'Ukraine, son intégration progressive dans le marché intérieur ainsi que, entre autres, l'adoption et la mise en œuvre des réformes politiques, institutionnelles, juridiques, administratives, sociales et économiques nécessaires pour se conformer aux valeurs de l'Union et s'aligner progressivement sur les règles, les normes, les politiques et les pratiques de l'Union (ci-après l'«acquis») en vue d'une future adhésion à l'Union, contribuant ainsi à la stabilité, à la sécurité, à la paix, à la prospérité et à la durabilité de chacune des parties, il convient de prévoir que les montants provenant du prêt de réparation soient utilisés par l'intermédiaire de la facilité pour l'Ukraine. Le plan pour l'Ukraine devrait être mis à jour afin de tenir compte de ces montants supplémentaires, y compris en ce qui concerne les mesures visant à renforcer l'état de droit et la lutte contre la corruption. Il convient d'apporter des modifications à la facilité pour l'Ukraine afin de permettre la mise en œuvre de ces montants supplémentaires au moyen de cet instrument.
- (24) L'assistance macrofinancière devrait être liée aux conditions politiques devant être fixées par le protocole d'accord. Le protocole d'accord devrait, selon le cas, inclure les engagements de l'Ukraine, y compris ceux visant à renforcer la mobilisation des recettes, à améliorer la viabilité et la qualité des dépenses publiques et à accroître l'efficacité, la transparence et l'obligation de rendre des comptes des systèmes de gestion des finances publiques. Cette assistance macrofinancière peut être utilisée par l'Ukraine pour contribuer au financement d'une indemnisation, sous forme de réparations, des personnes ayant subi un préjudice du fait des actions illégales de la

Russie, y compris par l'intermédiaire de la commission d'indemnisation pour l'Ukraine instituée sous les auspices du Conseil de l'Europe.

- (25) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement et pour des raisons d'efficacité, il convient d'habiliter la Commission à négocier ces conditions relatives à l'assistance macrofinancière avec les autorités ukrainiennes sous la supervision du comité composé des représentants des États membres, conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁹. Compte tenu de l'impact potentiellement important d'une assistance, il convient d'appliquer la procédure d'examen telle que spécifiée dans le règlement (UE) n° 182/2011. Compte tenu du montant du prêt de réparation à l'Ukraine, il convient d'appliquer la procédure d'examen à l'adoption du protocole d'accord ainsi qu'à toute réduction ou annulation du prêt de réparation.
- (26) Le prêt de réparation devrait fournir une assistance financière et économique à l'Ukraine en tant que pays en guerre, dont la stabilité financière est intrinsèquement liée à sa capacité à se défendre contre l'agression et dépend de celle-ci. Cela justifie qu'un montant spécifique de l'assistance financière et économique à l'Ukraine soit utilisé pour accroître la capacité de l'Ukraine à faire face aux besoins budgétaires liés à la capacité du pays à renforcer ses capacités militaires et de défense, contribuant ainsi à conférer à l'Ukraine un avantage militaire qualitatif. Cette assistance financière et économique devrait viser à permettre à l'Ukraine de réaliser des investissements publics urgents et importants pour soutenir l'industrie ukrainienne de la défense et son intégration dans l'industrie européenne de la défense en réponse à la situation de crise actuelle et à la suite de celle-ci. Cette assistance devrait contribuer, en particulier, à la reconstruction, au redressement et à la modernisation de la base industrielle et technologique de défense ukrainienne, en vue d'accroître sa préparation industrielle dans le domaine de la défense, compte tenu de son intégration progressive future dans la base industrielle et technologique de défense européenne et en soutenant la disponibilité en temps utile de produits de défense et d'autres produits destinés à des fins de défense, grâce à la coopération entre l'Union et l'Ukraine.
- (27) Une assistance financière et économique visant à soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense devrait être mise à disposition pour des activités, des dépenses et des mesures liées aux produits de défense ou à d'autres produits destinés à des fins de défense qui satisfont à certains critères d'éligibilité. Afin de renforcer d'urgence la base industrielle de défense ukrainienne de manière efficace et autonome, ces critères d'éligibilité devraient être structurés de manière à orienter les activités, les dépenses et les mesures visant à soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense vers la reconstruction, le redressement et la modernisation de la base industrielle et technologique de défense ukrainienne, en tenant compte de son intégration progressive future dans la base industrielle et technologique de défense européenne. Dans ce contexte, lorsqu'il s'agit d'examiner si des fabricants sont contrôlés par des pays tiers ou des entités de pays tiers, il y a lieu d'entendre par contrôle la capacité d'exercer une influence déterminante sur une entité juridique, soit de manière directe, soit de manière indirecte par l'entremise d'une ou de plusieurs entités juridiques intermédiaires.

¹⁹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

- (28) Afin de permettre à l'Ukraine d'utiliser l'assistance financière et économique de la manière la plus adaptée aux circonstances, il convient de lui permettre d'utiliser les fonds pour soutenir les capacités industrielles du pays dans le domaine de la défense au moyen de différentes méthodes de mise en œuvre qui tiennent compte de la diversité des besoins. En particulier, il convient que les fonds soient utilisés pour soutenir des activités, des dépenses et des mesures dans des pays ou en coopération avec des pays qui soutiennent activement l'Ukraine et la base industrielle et technologique de défense ukrainienne. Les fonds peuvent également contribuer à l'instrument de soutien à l'Ukraine au titre du règlement (UE) [*règlement EDIP*], au cadre d'investissement pour l'Ukraine établi par la facilité pour l'Ukraine pour les biens à double usage ou à d'autres programmes de l'Union. En outre, les fonds devraient permettre à l'Ukraine de s'engager dans une intervention de grande ampleur en ce qui concerne la demande de produits de défense afin de créer les conditions propices pour encourager des investissements massifs dans le renforcement des capacités de production et le développement de nouveaux produits. À cette fin, l'Ukraine devrait être autorisée à utiliser les fonds pour lancer des acquisitions massives de produits de défense fabriqués à partir de la base industrielle et technologique de défense ukrainienne et de la base industrielle et technologique de défense européenne au moyen de passations de marchés au titre de l'instrument SAFE établi par le règlement (UE) 2025/1106 du Conseil²⁰ ou, sous réserve de validations, selon d'autres modalités.
- (29) Afin de garantir une mise en œuvre harmonieuse du présent règlement en liaison avec l'instrument SAFE, il y a lieu d'appliquer des conditions d'éligibilité similaires. Compte tenu du fait que l'Ukraine est un pays en guerre dont la capacité à défendre son territoire pourrait dépendre de la disponibilité d'un produit donné à très court terme, l'Ukraine devrait être autorisée à acquérir des produits qui ne satisfont pas à ces conditions d'éligibilité lorsqu'il est urgent d'acquérir un produit et qu'aucun produit de substitution n'est disponible dans le cadre d'un marché public. La directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil²¹ concerne, entre autres, la mise en place d'un cadre législatif approprié, qui est une condition préalable à la création d'un marché européen des équipements de défense, pour la coordination des procédures de passation des marchés satisfaisant aux impératifs de sécurité des États membres et aux obligations découlant du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Toutefois, cela n'est pas adapté pour répondre aux besoins urgents et considérables d'un pays en guerre aux frontières de l'Union. Dans ces circonstances, il pourrait être approprié d'ouvrir un accord-cadre existant à des pouvoirs adjudicateurs ukrainiens même s'ils n'y étaient pas initialement parties et si cette possibilité n'avait pas été prévue dans l'accord-cadre initial.
- (30) L'architecture globale de l'assistance financière et économique dépend de la contribution des différentes parties pour aider l'Ukraine à répondre à ses besoins de financement. En conséquence, il convient que l'assistance financière et économique

²⁰ Règlement (UE) 2025/1106 du Conseil du 27 mai 2025 établissant l'instrument «Agir pour la sécurité de l'Europe par le renforcement de l'industrie européenne de la défense» («instrument SAFE») (JO L, 2025/1106, 28.5.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1106/oj>).

²¹ Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/81/oj>).

visant à soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense permettre à cette dernière de coopérer avec des pays tiers qui soutiennent aussi lesdites capacités. En particulier, il devrait être possible pour l'Ukraine d'utiliser l'assistance pour soutenir ses capacités industrielles dans le domaine de la défense afin de coopérer avec des pays qui ne portent pas atteinte aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense, à condition que ces pays apportent à l'Ukraine un soutien supplémentaire important pouvant être utilisé pour des dépenses qui contribuent aux objectifs de soutien aux capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense et que ces dépenses soient ouvertes à la participation tant de l'industrie européenne que de l'industrie ukrainienne. Dans le cadre de l'assistance visant à soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense, l'Ukraine devrait prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que les fonds ne soient pas utilisés dans des pays qui ne la soutiennent pas, ce qui ne contribuerait pas à l'objectif de l'assistance.

- (31) Le présent règlement s'entend sans préjudice du droit international applicable interdisant l'utilisation, la mise au point ou la production de certains produits et technologies de défense.
- (32) La mise en œuvre de l'assistance visant à soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense devrait être effectuée conformément aux principes de bonne gestion financière garantissant la protection des intérêts financiers de l'Union énoncés à l'article 223, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil²². Des exigences détaillées à cet égard pourraient faire l'objet d'un accord à signer entre la Commission et l'Ukraine. En outre, aux fins de la gestion de l'assistance financière et économique reçue pour soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense, l'Ukraine devrait ouvrir un compte unique pour la gestion de l'aide, que la Commission devrait être en mesure de surveiller.
- (33) Afin d'appuyer la mise en œuvre de l'assistance visant à soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense, la Commission devrait mettre en place le groupe d'experts sur les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense. Ce groupe d'experts devrait conseiller la Commission sur les questions liées à l'assistance visant à soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense.
- (34) La Commission devrait suivre la mise en œuvre de l'assistance visant à soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense, notamment la livraison de produits. À cette fin, il convient d'établir différentes modalités de suivi afin de tenir compte des différents modes de mise en œuvre.
- (35) La directive 2009/81/CE concerne, entre autres, la mise en place d'un cadre législatif approprié pour la coordination des procédures de passation des marchés satisfaisant aux impératifs de sécurité des États membres et aux obligations découlant du TFUE. Pour atteindre cet objectif, la directive 2009/81/CE couvre, en particulier, la gestion des situations de crise, notamment en prévoyant des dispositions spécifiques applicables dans des cas d'urgence résultant d'une crise, notamment des délais raccourcis pour la réception des offres et la possibilité de recourir à la procédure

²² Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

négociée sans publication préalable d'un avis de marché. Toutefois, dans certains cas d'urgence, ces règles pourraient être insuffisantes, en particulier lorsque l'urgence résultant de la crise ne peut être résolue qu'en faisant en sorte que l'Ukraine et au moins un État membre participent à une acquisition conjointe. Dans de tels cas, la seule solution pour garantir la protection des intérêts de ces pays en matière de sécurité consiste souvent à ouvrir un accord-cadre ou un contrat existant d'un État membre à des pouvoirs adjudicateurs ukrainiens qui n'y étaient pas initialement parties, même si cette possibilité n'avait pas été prévue dans l'accord-cadre ou le contrat initial. Étant donné que ces possibilités ne sont pas prévues dans la directive 2009/81/CE au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ce dernier prévoit la possibilité de compléter les dispositions de ladite directive ou d'y déroger dans la situation de crise actuelle résultant de la guerre d'agression menée par la Russie, moyennant le consentement de l'entreprise ayant conclu l'accord-cadre. En ce qui concerne les quantités supplémentaires pour l'Ukraine, les pouvoirs adjudicateurs ukrainiens devraient bénéficier des mêmes conditions que le pouvoir adjudicateur initial qui a conclu l'accord-cadre initial. En outre, des mesures de transparence appropriées devraient être prises pour garantir l'information de toutes les parties potentiellement intéressées.

- (36) Le règlement (UE) 2025/1106 du Conseil prévoit une assistance financière aux États membres, leur permettant de réaliser des investissements publics urgents et importants en faveur de l'industrie européenne de la défense en réponse à la situation de crise résultant de la forte détérioration du contexte de l'Union en matière de sécurité. Grâce à cet instrument, l'Union a commencé à soutenir les États membres afin qu'ils puissent passer des commandes rapidement, en incitant le secteur industriel de la défense à investir, à très court terme, dans le renforcement des capacités de production afin de pouvoir répondre aux besoins des États membres d'ici à 2030. En outre, le présent règlement soutient la passation de commandes ukrainiennes auprès de la base industrielle et technologique de défense européenne afin de favoriser la coopération entre cette dernière et la base industrielle et technologique de défense ukrainienne. Une demande aussi exceptionnellement élevée pour un large éventail de produits de défense comporte un risque imminent d'incidence négative grave sur le bon fonctionnement du marché intérieur. Afin de faire face à ce risque et compte tenu des objectifs du présent règlement, ainsi que de la situation spécifique de l'Ukraine, des mesures de priorisation au niveau de l'Union visant à garantir la disponibilité des produits de défense concernés pourraient s'avérer indispensables pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur des produits de défense et de ses chaînes d'approvisionnement. La Commission devrait pouvoir utiliser à cet égard, à la demande d'un État membre, des demandes prioritaires visant à faciliter la fourniture de produits de défense afin d'atteindre les objectifs du présent règlement.
- (37) Les demandes prioritaires devraient consister en des demandes adressées par la Commission, à l'initiative d'un État membre, aux opérateurs économiques concernés établis dans l'Union d'accepter ou de prioriser des commandes de produits essentiels en cas de crise. Ces demandes prioritaires ne devraient être utilisées que lorsque cela est nécessaire et proportionné pour faire en sorte que les chaînes d'approvisionnement dans le domaine de la défense puissent fonctionner normalement et devraient viser à soutenir l'Ukraine qui est confrontée à de graves difficultés, soit dans la passation d'une commande, soit dans l'exécution d'un contrat de fourniture de produits de défense. Les opérateurs économiques devraient avoir la possibilité de refuser de faire l'objet d'une demande prioritaire. La demande prioritaire devrait être émise sur la base de données objectives, factuelles, mesurables et étayées. Elle devrait tenir compte

notamment des objectifs légitimes des entreprises ainsi que du coût et de l'effort nécessaires à toute modification de la séquence de production. Lorsqu'elle est acceptée, l'obligation d'exécuter la demande prioritaire devrait prévaloir sur les obligations d'exécution de droit privé ou public. Compte tenu de l'importance d'assurer la fourniture de produits de défense, qui sont indispensables au bon fonctionnement du marché intérieur et de ses chaînes d'approvisionnement, le respect de l'obligation d'exécuter une demande prioritaire ne devrait pas entraîner de responsabilité à l'égard de tiers pour les dommages pouvant résulter d'une violation des obligations contractuelles régies par le droit d'un État membre, dans la mesure où la violation des obligations contractuelles était nécessaire au respect de la priorité requise. Lorsque l'opérateur économique a expressément accepté une demande prioritaire et que la Commission a adopté un acte d'exécution à la suite de cette acceptation, l'opérateur économique devrait se conformer à toutes les conditions de cet acte d'exécution. Le non-respect par l'opérateur économique des conditions fixées dans l'acte d'exécution devrait entraîner la perte du bénéfice d'une exonération de la responsabilité contractuelle. Lorsque le non-respect est intentionnel ou imputable à une négligence grave, la Commission devrait pouvoir infliger une amende à l'opérateur économique, dans le respect du principe de proportionnalité.

- (38) Étant donné que des montants spécifiques devraient être mis à disposition pour l'assistance budgétaire et l'assistance visant à soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense, il convient d'assurer la cohérence et la complémentarité dans leur mise en œuvre respective.
- (39) Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice du caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres.
- (40) L'accord de prêt de réparation à conclure entre la Commission et les autorités ukrainiennes devrait contenir des dispositions conformes aux droits, responsabilités et obligations prévus dans l'accord-cadre au titre de la facilité pour l'Ukraine visé à l'article 9 du règlement (UE) 2024/792, signé entre l'Union et l'Ukraine et entré en vigueur le 20 juin 2024. Cela permettra d'assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union dans le cadre du prêt de réparation, grâce à des mesures propres à prévenir et à combattre la fraude, la corruption et toute autre irrégularité en relation avec l'assistance. Cela permettra également d'accorder, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), à la Cour des comptes européenne et, le cas échéant, au Parquet européen, y compris de la part des tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union pendant et après la période de mise à disposition du prêt de réparation. L'Ukraine devrait également signaler à la Commission les irrégularités relatives à l'utilisation des fonds, conformément aux procédures prévues dans l'accord-cadre au titre de la facilité pour l'Ukraine.
- (41) Conformément à l'article 223, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, l'accord de prêt de réparation devrait garantir que tous les frais exposés par l'Union en relation avec le prêt de réparation sont supportés par l'Ukraine, y compris, le cas échéant, les frais de change à partir de et vers des monnaies étrangères.
- (42) Compte tenu de la situation difficile dans laquelle se trouve l'Ukraine du fait de la guerre d'agression menée par la Russie, et afin de soutenir l'Ukraine sur la voie d'une stabilité à long terme, il convient que l'Union accorde le prêt de réparation à l'Ukraine sous la forme d'un prêt à recours limité qui sera dû et payable lorsque l'Ukraine recevra de la Russie des liquidités ou des avoirs non monétaires sous la forme de

réparations de guerre, d'indemnités ou de tout règlement financier de la part de la Russie, à l'exception du territoire.

- (43) La mise à disposition de fonds au titre du prêt de réparation devrait être subordonnée à l'évaluation positive, par la Commission, d'une demande de fonds présentée par l'Ukraine. En ce qui concerne l'assistance macrofinancière, l'évaluation des conditions devrait être sans préjudice de l'évaluation du respect des conditions au titre d'autres programmes et instruments de l'Union. Pour l'assistance visant à soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense, la mise à disposition des fonds devrait être liée à des contrats ou à des accords portant sur des activités, des dépenses et des mesures de soutien aux capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense liées à des produits de défense ou d'autres produits à des fins de défense.
- (44) Le présent règlement devrait prévoir des dispositions appropriées pour le financement du prêt de réparation.
- (45) Les effets dévastateurs de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine ont des répercussions considérables pour l'Union, sous la forme notamment de menaces pesant sur ses frontières extérieures, de cyberattaques et d'attaques hybrides, de perturbations dans les domaines de l'énergie et des transports, de migrations forcées et de déstabilisation de son voisinage oriental, portant ainsi atteinte à la sécurité, à la défense et aux intérêts économiques de l'Union et de ses États membres. La crise résultant de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine a mis en évidence non seulement des défaillances dans le secteur industriel de la défense de l'Union et de l'Ukraine, mais aussi le fait que la sécurité de l'Ukraine et celle de l'Union sont indissociablement liées, et que la paix, la prospérité et la résilience de l'Union dépendent de la capacité de l'Ukraine à défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale. Par conséquent, l'Union doit se donner les moyens de renforcer sa défense et sa résilience collectives et de continuer à soutenir l'Ukraine. Des ressources financières d'une ampleur exceptionnelle sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine sans accroître la pression sur les finances des États membres. Il convient dès lors d'apporter une réponse exceptionnelle au niveau de l'Union. C'est pourquoi, il convient d'habiliter la Commission, à titre exceptionnel, à emprunter les soldes de trésorerie nécessaires auprès d'établissements financiers de l'Union qui s'accumulent parce que les transactions concernant les avoirs et réserves de la Banque centrale de Russie ne sont pas autorisées. Ces soldes seraient exclusivement utilisés pour financer le prêt de réparation en faveur de l'Ukraine dans le seul but de faire face aux conséquences de l'agression russe contre le pays. Cet emprunt devrait être effectué de manière à protéger pleinement la situation financière de l'établissement financier concerné et lui permettre d'honorer tous les engagements contractuels liés aux avoirs et réserves de la Banque centrale de Russie.
- (46) Ces mesures spécifiques sont sans préjudice de la créance de la Banque centrale de Russie. Cet actif n'est pas affecté par les mesures prévues par le présent règlement. Les soldes de trésorerie qui s'accumulent dans les bilans des établissements financiers à la suite de l'immobilisation n'appartiennent pas à la Banque centrale de Russie et ne constituent pas des actifs souverains.
- (47) Étant donné que certains des soldes de trésorerie auprès d'établissements financiers de l'Union qui s'accumulent parce que les transactions concernant les avoirs et les réserves de la Banque centrale de Russie ne sont pas autorisées sont libellés dans des

monnaies autres que l'euro, il convient de permettre à l'Union d'avoir la possibilité d'emprunter et de prêter dans ces monnaies.

- (48) En raison de la méthode de financement unique du prêt de réparation, son financement devrait être séparé du financement d'autres programmes de l'Union. Plus précisément, la stratégie de financement diversifiée visée à l'article 224 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 ne devrait pas être utilisée pour financer le prêt de réparation.
- (49) Étant donné que les soldes de trésorerie des établissements financiers qui sont utilisés pour financer le prêt de réparation peuvent ne plus générer d'intérêts pour l'établissement financier concerné, il convient qu'une partie du prêt de réparation soit consacrée au maintien de l'initiative des prêts ERA du G7.
- (50) L'incidence significative de la guerre d'agression menée par la Russie sur l'architecture européenne de sécurité nécessite également des contributions collectives des États membres sous la forme de garanties pour soutenir le prêt de réparation provenant du budget de l'Union. Ces garanties sont nécessaires pour permettre à l'Union d'accorder un prêt de réparation à l'Ukraine et couvrir le risque que les avoirs de la Banque centrale russe soient débloqués en l'absence de réparations versées par la Russie à l'Ukraine. Afin de garantir que le passif éventuel résultant du prêt de réparation accordé par l'Union à l'Ukraine est compatible avec le cadre financier pluriannuel applicable visé à l'article 312 du TFUE et avec les plafonds des ressources propres visés à l'article 311, troisième alinéa, du TFUE, les garanties fournies par les États membres devraient être irrévocables, inconditionnelles et à la demande, tandis que des garanties supplémentaires devraient renforcer la solidité du système.
- (51) La Commission devrait lancer un appel de fonds aux établissements financiers qui détiennent les soldes de trésorerie et émettre un instrument d'emprunt précisant, en particulier, les intérêts et l'échéance. Il devrait également être possible de convenir de dispositions précisant, en particulier, les modalités de l'appel de fonds et de remboursement de l'Union qui devraient tenir dûment compte des considérations de l'Union en tant qu'émetteur sur le marché et des besoins de liquidité des établissements financiers. Ces considérations pourraient préciser les conditions d'utilisation de l'équivalent de trésorerie si l'Union le prévoit. Les dispositions pourraient également inclure une couverture des coûts ou l'indemnisation des établissements financiers pour les coûts encourus lors de la mise à disposition des fonds.
- (52) Il est essentiel de prévoir des mesures permettant à l'Union de rembourser l'instrument de dette conclu avec les établissements financiers dans de brefs délais, si nécessaire. Dans le cadre de ces mesures, un mécanisme de liquidité de l'Union visant à garantir que les ressources nécessaires soient disponibles à temps pour rembourser le contrat d'emprunt devrait être établi. Ce mécanisme devrait être utilisé exclusivement aux fins du remboursement en temps utile des obligations de l'Union envers les établissements financiers. Le mécanisme de liquidité de l'Union devrait être fondé sur l'autorisation donnée à la Commission de mettre en œuvre des opérations dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée à laquelle renvoie l'article 224 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, et notamment les opérations de gestion de la liquidité disponibles dans ce cadre. Ces opérations devraient comprendre un large éventail de mesures permettant à la Commission d'obtenir des liquidités dans les délais requis et la possibilité d'émettre des titres de créance de l'Union. Ces opérations devraient respecter les limites budgétaires fixées par les plafonds des ressources propres et du cadre financier pluriannuel.

- (53) Après que les dispositions nécessaires auront été établies dans le cadre du système des ressources propres et du cadre financier pluriannuel, le budget de l'Union devrait garantir la couverture du prêt de réparation et du mécanisme de liquidité de l'Union. Jusqu'à ce que la couverture par le budget de l'Union soit garantie, le mécanisme de liquidité de l'Union ne devrait être utilisé que pour faire en sorte que l'appel à la garantie soit honoré intégralement et en temps utile. Les États membres devraient indiquer les ressources de trésorerie qu'ils avanceraient et, pour toute lacune, il devrait être considéré qu'ils ont demandé l'utilisation du mécanisme de liquidité de l'Union. Le remboursement du mécanisme de liquidité de l'Union par les États membres en ce qui concerne le principal et les taux d'intérêt devrait être intégré dans les garanties conformément aux conditions énoncées à l'article 223 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et, par conséquent, la garantie prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2020/2053 devrait être applicable au remboursement du mécanisme de liquidité de l'Union.
- (54) Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les États membres peuvent fournir des contributions volontaires pour la mise en œuvre du prêt de réparation. Ces contributions pourraient notamment participer à la couverture de tout intérêt dû lors de la mise en œuvre de l'instrument de dette.
- (55) Les pays tiers ou d'autres sources devraient pouvoir contribuer au prêt de réparation en fournissant des garanties irrévocables, inconditionnelles et à la demande allant au-delà des garanties fournies par les États membres. Les pays tiers peuvent également contribuer au prêt de réparation en soutenant la gestion du risque de change lié à la conversion des fonds empruntés auprès d'établissements financiers. De telles contributions financières devraient constituer des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, points a), d) et e) du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
- (56) Par dérogation à l'article 31, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/947²³, la responsabilité financière découlant des prêts accordés au titre du présent règlement ne devrait pas être soutenue par la garantie pour l'action extérieure établie par ledit règlement. Le soutien sous forme de prêts au titre du présent règlement devrait constituer une assistance financière au sens de l'article 223, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Compte tenu des risques financiers et de la présence de garanties, aucun provisionnement ne devrait être constitué pour le soutien sous forme de prêts au titre du présent règlement, à garantir au-delà des plafonds, et, par dérogation à l'article 214, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, aucun taux de provisionnement ne devrait être fixé.
- (57) Lorsque les États membres sont confrontés à des sentences arbitrales rendues à leur encontre dans des procédures de règlement des différends entre investisseurs et États en rapport avec des mesures instituées en application du règlement (UE) n° 833/2014 ou du règlement (UE) n° [règlement 122], ils devraient, à des fins de coopération loyale, réduire au minimum les risques financiers et juridiques liés à l'application du présent règlement. Ils devraient soulever toute objection dont ils disposent dans le

²³

Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/947/2021-06-14>).

cadre d'une procédure nationale ou étrangère de reconnaissance et d'exécution de telles sentences. Il s'agit notamment de soulever l'objection selon laquelle la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises, conformément à la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, ainsi que les autres objections disponibles en vertu du droit national, du droit de l'Union ou du droit international. En outre, les États membres devraient veiller à ce que ces sentences arbitrales ne soient pas reconnues ni exécutées dans l'Union.

- (58) Lorsqu'un État membre subit un préjudice du fait de l'exécution, dans un pays tiers, de sentences arbitrales entre investisseurs et États en rapport avec des mesures instituées en application du règlement (UE) n° 833/2014 ou du règlement (UE) [règlement 122] l'Union devrait assurer un partage équitable et la solidarité avec cet État membre par la conclusion d'accords de garantie avec les États membres couvrant le risque de tels préjudices. Ce mécanisme de partage équitable et de solidarité devrait être interprété de manière à éviter un double paiement à la Banque centrale de Russie lorsque l'interdiction des transactions sera levée. Si des montants sont appelés au titre de ces garanties, le montant dû par l'Union aux établissements financiers devrait être réduit d'un montant équivalent. Conformément au règlement (UE) n° 833/2014 ou au règlement (UE) n° [règlement 122], les établissements financiers devraient alors réduire leur passif vis-à-vis de la Banque centrale de Russie d'un montant équivalent. Jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient établies dans le cadre du système des ressources propres et du cadre financier pluriannuel, ce mécanisme de partage équitable et de solidarité devrait tenir compte des États membres qui ont participé à la solidarité en partageant les risques au titre du prêt de réparation.
- (59) Les traités bilatéraux d'investissement conclus entre certains États membres et la Fédération de Russie ne sont pas compatibles avec la politique de protection des investissements élaborée par l'Union en vertu de l'article 207 du TFUE depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Les États membres concernés doivent se retirer de ces traités bilatéraux d'investissement ou les résilier, selon le cas, et adopter une attitude commune pour y parvenir. La Commission devrait faciliter la coordination entre les États membres.
- (60) Le soutien apporté par l'Union à l'Ukraine en vertu du présent règlement devrait être géré par la Commission.
- (61) L'assistance apportée à l'Ukraine par le prêt de réparation devrait s'ajouter au soutien de l'Union accordé au titre de la facilité pour l'Ukraine, et le compléter. La Commission devrait, dans la mesure du possible, s'efforcer de réduire au minimum la charge administrative et déclarative pesant sur l'Ukraine.
- (62) La Commission devrait tenir dûment compte de la décision 2010/427/UE du Conseil²⁴ et du rôle du service européen pour l'action extérieure, s'il y a lieu.
- (63) La commission compétente du Parlement européen peut inviter la Commission à débattre, dans le cadre d'un dialogue sur le prêt de réparation, de questions concernant la mise en œuvre du règlement. La Commission devrait tenir compte des éléments

²⁴ Décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (JO L 201 du 3.8.2010, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2010/427/oj>).

découlant des avis exprimés dans le cadre du dialogue sur le prêt de réparation, y compris des résolutions du Parlement européen, le cas échéant.

- (64) Afin que le Parlement européen et le Conseil puissent suivre la mise en œuvre du présent règlement, la Commission devrait régulièrement les informer des développements liés à l'assistance apportée par l'Union à l'Ukraine au titre du présent règlement et leur fournir les documents y afférents.
- (65) Afin de veiller au maintien de l'efficacité des dispositions établies par le présent règlement, la Commission devrait réexaminer régulièrement leur adéquation et faire rapport au Parlement européen et au Conseil, assurant ainsi la transparence et l'obligation de rendre des comptes.
- (66) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011.
- (67) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir apporter une assistance financière et économique à l'Ukraine de manière prévisible, continue, ordonnée et en temps utile en vue d'aider l'Ukraine à couvrir ses besoins de financement résultant de la guerre d'agression menée par la Russie, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de leur dimension et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (68) Compte tenu de l'urgence résultant des circonstances exceptionnelles causées par la guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie, il s'avère approprié d'invoquer l'exception au délai de huit semaines prévue à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (69) Eu égard à la situation en Ukraine, le présent règlement devrait entrer en vigueur de toute urgence le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. Le présent règlement établit un instrument destiné à fournir une aide de l'Union à l'Ukraine sous la forme d'un prêt devant être remboursé par des réparations dues par la Russie (ci-après le «prêt de réparation»).

2. Il fixe les objectifs du prêt de réparation, son financement, les formes de financement de l'Union au titre de la facilité et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement.

Article 2

Objectifs du prêt de réparation

1. L'objectif général du prêt de réparation est de fournir une assistance financière et économique à l'Ukraine de manière prévisible, ininterrompue, ordonnée et rapide en vue de l'aider à couvrir ses besoins de financement, notamment ceux résultant de la guerre d'agression menée par la Russie et du non-paiement par la Russie des réparations dues.
2. Pour atteindre cet objectif général, les objectifs spécifiques du prêt de réparation sont les suivants:
 - a. soutenir la stabilité macrofinancière en allégeant les contraintes de financement externe et interne de l'Ukraine;
 - b. soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense, au moyen d'une coopération économique, financière et technique.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) «produits de défense»: les biens, services et travaux qui relèvent du champ d'application de la directive 2009/81/CE, tel qu'il est défini à l'article 2 de ladite directive;
- (2) «assistance budgétaire désignée»: une assistance fournie conformément au chapitre III qui est désignée comme étant exclusivement mise à disposition pour maintenir l'initiative des prêts ERA;
- (3) «État de l'AELE membre de l'EEE»: un membre de l'Association européenne de libre-échange qui est membre de l'Espace économique européen;
- (4) «prêts ERA»: les prêts bilatéraux éligibles et le prêt d'assistance macrofinancière de l'Union au titre du règlement (UE) 2024/2773;
- (5) «établissement financier»: une entité du secteur financier au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁵, une entreprise d'assurance et de réassurance au sens de l'article 13 de la directive

²⁵ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj>).

- 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil²⁶, un dépositaire central de titres au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil²⁷ ou une contrepartie centrale au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil²⁸;
- (6) «autres produits destinés à des fins de défense», les biens, services et travaux autres que ceux relevant du champ d'application de la directive 2009/81/CE, au sens de l'article 2 de ladite directive, qui sont nécessaires ou dédiés à des fins de défense;
 - (7) «assistance budgétaire non désignée»: une assistance macrofinancière fournie conformément au chapitre III qui n'est pas désignée comme étant exclusivement mise à disposition pour maintenir l'initiative des prêts ERA et une assistance sous la forme d'un prêt à mettre en œuvre conformément au chapitre III du règlement (UE) 2024/792.

Article 4

Assistance disponible au titre du prêt de réparation

1. Le prêt de réparation est d'un montant maximal de 210 000 000 000 EUR. Ce montant est mis à la disposition de l'Ukraine en fonction de ses besoins de financement, comme le prévoit la stratégie de financement de l'Ukraine approuvée conformément à l'article 8, sous réserve:
 - a. de l'exigence selon laquelle l'encours du prêt mis à disposition ne doit à aucun moment dépasser le montant des soldes de trésorerie auprès d'établissements financiers de l'Union qui s'accumulent parce que les transactions relatives aux avoirs et aux réserves de la Banque centrale de Russie ne sont pas autorisées; et
 - b. de l'entrée en vigueur des accords de garantie visés à l'article 26. Le montant du prêt est mis à disposition de manière progressive, après l'entrée en vigueur de chaque accord de garantie correspondant, à condition qu'aucun montant ne soit mis à disposition tant que le plafond cumulé des garanties qui sont effectives pour chaque tranche de la garantie conformément à l'article 25, paragraphe 4, n'excède pas 50 % du montant maximal de la tranche concernée. Le montant du prêt mis à

²⁶ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/138/oj>).

²⁷ Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/909/oj>).

²⁸ Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/648/oj>).

disposition ne dépasse pas le plafond cumulé des garanties qui sont effectives en vertu de l'article 25, paragraphe 4.

2. Le prêt de réparation est disponible jusqu'au 31 décembre 2030, à l'exception de l'assistance budgétaire désignée, qui est disponible jusqu'au 31 décembre 2055. Il est mis à disposition par la Commission par tranches, qui peuvent être décaissées en un seul versement ou en plusieurs versements échelonnés. Les tranches ou versements peuvent être libellés en euros ou dans des monnaies autres que l'euro pour les montants des soldes de trésorerie libellés dans ces monnaies dans des établissements financiers qui proviennent de transactions non autorisées concernant les avoirs et réserves de la Banque centrale de Russie.
3. Sous réserve du paragraphe 1, points a) et b), le montant indicatif maximal à verser à l'Ukraine sous forme de tranches du prêt au plus tard le 31 décembre 2027 est de 90 000 000 000 EUR.
4. Si les besoins de financement de l'Ukraine diminuent fondamentalement au cours de la période de disponibilité du prêt de réparation, notamment en cas de règlement par la Russie des dommages causés à l'Ukraine par la guerre, la Commission, agissant conformément à la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 2, peut réduire le montant non décaissé du prêt de réparation ou l'annuler.
5. Le paragraphe 1, point b), cesse de s'appliquer si les conditions suivantes sont remplies cumulativement:
 - a. une décision fixant les dispositions relatives au système des ressources propres de l'Union visé à l'article 311, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui prévoit des ressources permettant de garantir, au titre du budget de l'Union, le financement visé à l'article 23 est entrée en vigueur et est applicable; et
 - b. un cadre financier pluriannuel visé à l'article 312 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui prévoit une garantie, au titre du budget de l'Union, du prêt de réparation et tout financement nécessaire des coûts est entré en vigueur et est applicable.

Article 5

Conditions préalables à l'octroi d'une assistance au titre du prêt de réparation

1. L'octroi de l'assistance prévue au titre du prêt de réparation est subordonné à la condition préalable que l'Ukraine continue de défendre et de respecter des mécanismes démocratiques effectifs, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et qu'elle garantisse le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités. La défense et le respect de l'état de droit incluent la lutte contre la corruption.
2. Les services de la Commission et le Service européen pour l'action extérieure contrôlent le respect de la condition préalable énoncée au paragraphe 1, en particulier avant l'adoption de la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 8 et le déblocage des fonds visés à l'article 22. Ce contrôle tient également compte des recommandations pertinentes d'organismes internationaux, tels que le Conseil de l'Europe et sa commission de Venise. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil de son contrôle.

CHAPITRE II

MISE EN ŒUVRE DU PRÊT DE RÉPARATION

Article 6

Stratégie de financement de l'Ukraine

1. Afin de bénéficier d'une assistance financière et économique au titre du prêt de réparation, l'Ukraine soumet à la Commission, en principe chaque année, une stratégie ukrainienne de financement fournissant des détails sur les besoins de financement et les sources de financement de l'Ukraine, en principe pour les 12 mois à venir.
2. La stratégie ukrainienne de financement comprend:
 - a. les principales hypothèses macroéconomiques qui sous-tendent la stratégie de financement de l'Ukraine;
 - b. des informations sur le budget de l'Ukraine, par trimestre, y compris:
 - i. l'objectif visé en matière de solde budgétaire pour les administrations publiques en pourcentage du produit intérieur brut (PIB), ventilé par sous-secteurs des administrations publiques,

- ii. les projections relatives aux dépenses et aux recettes des administrations publiques et de leurs principaux sous-secteurs, en pourcentage du PIB, ainsi que leurs principales composantes selon la classification économique,
 - iii. des informations pertinentes sur les dépenses des administrations publiques par fonction, dont la défense,
 - iv. une description et une quantification des mesures en matière de dépenses et de recettes à inclure dans le budget,
 - v. une annexe reprenant les méthodes et les hypothèses, ainsi que tout autre paramètre pertinent qui sous-tend les prévisions budgétaires,
- c. des informations sur les évolutions financières passées et prévues des administrations publiques ukrainiennes, par trimestre, y compris:
- i. des informations sur la situation de liquidité (solde de trésorerie) des administrations publiques et de leurs principaux sous-secteurs,
 - ii. les amortissements de dettes,
 - iii. une stratégie d'émission de dette,
 - iv. les autres flux de création et de réduction de la dette,
- d. des informations sur la mise en œuvre de l'assistance précédemment accordée au titre du prêt de réparation, y compris tout recouvrement financier de celle-ci,
- e. des informations sur l'aide militaire en nature prévue,
- f. sur la base du budget de l'Ukraine et de l'assistance militaire en nature prévue, les besoins de financement extérieur attendus pour la période couverte par cette stratégie ukrainienne de financement, y compris une ventilation des montants de ce budget nécessaires aux fins de l'article 2, paragraphe 2, points a) et b), du présent règlement. Cette ventilation comprend la valeur des produits de défense à acheter en dehors de l'Union et de l'Ukraine,
- g. le financement extérieur engagé et attendu au moment de la présentation de la stratégie ukrainienne de financement pour la période couverte par ladite stratégie, y compris une ventilation des montants de ce financement extérieur à utiliser conformément aux objectifs de l'article 2, paragraphe 2, points a) et b), du présent règlement,

- h. sur la base des informations figurant aux points f) et g) du présent paragraphe, le déficit de financement extérieur attendu pour lequel l'Ukraine sollicite une assistance au titre du prêt de réparation en vertu de ladite stratégie ukrainienne de financement, y compris une ventilation des montants de ce déficit de financement extérieur attendu aux fins de l'article 2, paragraphe 2, points a) et b), du présent règlement,
 - i. afin de soutenir les dépenses pluriannuelles au titre du chapitre IV du présent règlement, des informations sur les besoins pluriannuels potentiels et un budget correspondant.
3. L'Ukraine peut présenter des stratégies ukrainiennes de financement mises à jour jusqu'à ce que toute l'assistance budgétaire non désignée et l'assistance fournie conformément au chapitre IV aient été mises à disposition au titre du prêt de réparation conformément à l'article 8.
 4. Par dérogation au paragraphe 1, l'Ukraine peut également bénéficier d'une assistance financière au titre du prêt de réparation comme prévu à l'article 10, paragraphe 3.

Article 7

Évaluation par la Commission de la stratégie ukrainienne de financement

1. La Commission évalue dans les meilleurs délais la stratégie ukrainienne de financement présentée conformément à l'article 6.
2. Lorsqu'elle procède à l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission agit en étroite coopération avec l'Ukraine. La Commission peut formuler des observations ou demander des informations supplémentaires, y compris en vérifiant certaines informations avec les États membres, les pays tiers et les organisations internationales. L'Ukraine fournit toute information complémentaire demandée et peut réviser la stratégie ukrainienne de financement si nécessaire, y compris après sa présentation.
3. La Commission évalue la stratégie ukrainienne de financement et, en particulier:
 - a. son exhaustivité, sa faisabilité et sa cohérence avec les hypothèses sous-jacentes;
 - b. la cohérence des informations qu'elle contient avec les sources externes, y compris les éventuels examens récents du Fonds monétaire international et les informations provenant de la plateforme des donateurs pour l'Ukraine et du groupe de contact pour la défense de l'Ukraine;

- c. la cohérence du déficit de financement extérieur attendu avec la répartition indicative suivante du prêt de réparation:
 - i. 95 000 000 000 EUR pour l'assistance macrofinancière conformément au chapitre III, dont 45 000 000 000 EUR d'assistance budgétaire désignée pour le remboursement des prêts ERA, ou pour l'assistance sous la forme d'un prêt à mettre en œuvre au titre de la facilité pour l'Ukraine conformément au chapitre III du règlement (UE) 2024/792,
 - ii. 115 000 000 000 EUR pour soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine conformément au chapitre IV;
- d. le respect de la condition préalable énoncée à l'article 5, paragraphe 1.

Lorsqu'elle procède à l'évaluation, la Commission tient compte de toute incidence que pourrait avoir le financement visé à l'article 23 destiné à financer le montant envisagé en vue d'un soutien au titre du prêt de réparation sur la présence régulière de l'Union sur le marché des capitaux.

- 4. Si la Commission évalue positivement la stratégie ukrainienne de financement, elle présente sans tarder une proposition de décision d'exécution du Conseil conformément à l'article 8.
- 5. Si la Commission évalue négativement la stratégie ukrainienne de financement, elle en informe sans délai l'Ukraine, en motivant son évaluation. Une évaluation négative n'empêche pas l'Ukraine de présenter une stratégie ukrainienne de financement révisée.
- 6. Lorsque la Commission évalue une mise à jour de la stratégie ukrainienne de financement, les dispositions du présent article s'appliquent.

Article 8

Décision d'exécution du Conseil

- 1. Si la Commission évalue positivement la stratégie ukrainienne de financement ou sa mise à jour, elle présente au Conseil une proposition de décision d'exécution mettant à disposition l'assistance financière et économique.
- 2. La décision d'exécution du Conseil visée au paragraphe 1:
 - a. détermine le montant de l'assistance à mettre à la disposition de l'Ukraine pour l'aider à mettre en œuvre la stratégie ukrainienne de financement, y compris le montant de cette aide qui est mis à disposition:

- i. pour l'assistance macrofinancière conformément au chapitre III, y compris le montant devant être mis à disposition exclusivement pour maintenir l'initiative des prêts ERA,
 - ii. pour une assistance sous la forme d'un prêt à mettre en œuvre conformément au chapitre III du règlement (UE) 2024/792,
 - iii. pour soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine conformément au chapitre IV;
 - b. fixe le nombre maximal et la valeur indicative des tranches de l'assistance mise à disposition au titre de l'assistance macrofinancière conformément au chapitre III.
3. La détermination des montants du prêt de réparation à mettre à disposition:
 - a. respecte le montant maximal disponible pour le prêt de réparation prévu à l'article 4, paragraphe 1, tout en veillant à ce que des ressources suffisantes soient disponibles aux fins de la conformité avec l'article 10, paragraphe 2;
 - b. tient compte de la nécessité d'assurer un partage équitable de la charge avec les autres donateurs en ce qui concerne la couverture des besoins de financement de l'Ukraine.
 4. La Commission adopte la décision d'exécution visée au paragraphe 1 dans les meilleurs délais.

Article 9

Complémentarité et coordination

1. Dans le cadre de la mise en œuvre du prêt de réparation, la Commission agit en étroite coopération avec l'Ukraine, les États membres, les organismes internationaux compétents et les donateurs de l'Ukraine, notamment par l'intermédiaire de la plateforme des donateurs pour l'Ukraine et du groupe de contact pour la défense de l'Ukraine, afin de garantir une approche cohérente et convergente de la part de ceux qui soutiennent l'Ukraine en vue de répondre aux besoins d'assistance financière et économique de l'Ukraine. Pour ce faire, la Commission s'appuie sur l'expertise du Service européen pour l'action extérieure.
2. L'article 5, l'article 7, l'article 13, l'article 14, l'article 15 et l'article 22, paragraphe 1, point c), s'appliquent conformément à la décision 2010/427/UE.

CHAPITRE III

ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE

Article 10

Finalité

1. L'assistance macrofinancière contribue à couvrir le déficit de financement de l'Ukraine tel qu'il a été déterminé dans une stratégie ukrainienne de financement ayant fait l'objet d'une évaluation positive.
2. Jusqu'au remboursement intégral des prêts ERA, un montant de 45 000 000 000 EUR au titre de l'assistance macrofinancière est désigné comme étant exclusivement mis à disposition pour maintenir l'initiative des prêts ERA.
3. Une fois que l'assistance budgétaire non désignée et l'assistance fournie conformément au chapitre IV ont été intégralement mises à disposition dans le cadre des stratégies ukrainiennes de financement approuvées conformément à l'article 8, l'Union met à la disposition de l'Ukraine l'assistance budgétaire désignée restante conformément aux modalités convenues dans le protocole d'accord visé à l'article 11, paragraphe 3.
4. La mise à disposition de l'assistance macrofinancière est gérée par la Commission sur la base de son évaluation de la condition préalable visée à l'article 5 et du respect satisfaisant des conditions de politique publique énoncées dans le protocole d'accord visé à l'article 11.

Article 11

Protocole d'accord

1. En ce qui concerne les montants approuvés de l'assistance macrofinancière visés à l'article 8, paragraphe 2, point a) i), la Commission convient avec l'Ukraine des conditions de politique publique auxquelles l'assistance macrofinancière doit être liée. Ces conditions sont énoncées dans un protocole d'accord.
2. Les conditions de politique publique comprennent des engagements, y compris ceux qui visent, en particulier, à renforcer la mobilisation des recettes, à améliorer la viabilité et la qualité des dépenses publiques et à renforcer l'efficacité, la transparence et la responsabilisation des systèmes de gestion des finances publiques.

3. La Commission convient avec l'Ukraine, dans ce protocole d'accord, des modalités d'utilisation de l'assistance macrofinancière aux fins du maintien de l'initiative des prêts ERA.
4. La Commission approuve la signature du protocole d'accord et de ses modifications au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 2.

CHAPITRE IV

ASSISTANCE VISANT À SOUTENIR LES CAPACITÉS INDUSTRIELLES DE DÉFENSE DE L'UKRAINE

Article 12

Objet

L'assistance visant à soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine a pour but de permettre à l'Ukraine de réaliser des investissements publics urgents et importants en faveur de son industrie de la défense et de son intégration dans l'industrie européenne de la défense en réponse et face à la situation de crise actuelle. Cette assistance contribue, en particulier, à la reconstruction, au redressement et à la modernisation de la base industrielle et technologique de défense ukrainienne, en vue d'améliorer sa préparation industrielle dans le domaine de la défense, en tenant compte de sa future intégration progressive dans la base industrielle et technologique de défense européenne et en soutenant la disponibilité en temps utile des produits de défense et d'autres produits destinés à des fins de défense, grâce à une coopération entre l'Union et l'Ukraine.

Article 13

Éligibilité

1. Les activités, dépenses et mesures visant à soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine sont éligibles à une assistance pour autant qu'elles respectent les conditions d'éligibilité énoncées dans le présent article.
2. Les activités, dépenses et mesures visant à soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine sont liées aux produits de défense et autres produits destinés à des fins de défense et visent à:
 - a. accélérer l'adaptation de l'industrie de la défense ukrainienne aux changements structurels, notamment par la création ou la montée en puissance de ses capacités de production ainsi que par des activités de soutien connexes;

- b. améliorer la disponibilité en temps utile des produits de défense ou d'autres produits destinés à des fins de défense pour l'Ukraine, y compris par la réduction de leur délai de livraison, la réservation de créneaux de fabrication ou la constitution de stocks de produits de défense ou d'autres produits destinés à des fins de défense, de produits intermédiaires ou de matières premières; ou
 - c. renforcer la coopération transfrontière entre la base industrielle et technologique de défense européenne et la base industrielle et technologique de défense ukrainienne, en tenant compte des besoins de l'Ukraine en matière de renforcement de son industrie de la défense et en matière de passation des marchés de défense, afin de permettre l'interchangeabilité des produits de défense ou autres produits destinés à des fins de défense fabriqués par l'industrie ukrainienne de la défense et par l'industrie européenne de la défense.
3. Les produits de défense sont produits dans le respect des conditions suivantes:
- a. les fabricants et les sous-traitants participant à la production sont établis dans l'Union, dans un État de l'AELE membre de l'EEE ou en Ukraine et y ont leurs structures exécutives de gestion. Ils ne sont pas soumis au contrôle d'un pays tiers qui n'est ni un État de l'AELE membre de l'EEE ni l'Ukraine, ou d'une entité d'un autre pays tiers qui n'est pas établie dans l'Union, dans un État de l'AELE membre de l'EEE ou en Ukraine;
 - b. par dérogation au point a), afin de tenir compte de la coopération industrielle avec des partenaires issus de pays tiers, les produits de défense faisant intervenir un sous-traitant participant à la production et auquel il a été attribué entre 15 % et 35 % de la valeur du marché, et qui n'est pas établi dans l'Union, dans un État de l'AELE membre de l'EEE ou en Ukraine ou n'y a pas ses structures exécutives de gestion, ne sont éligibles qu'à condition qu'au moins l'une des conditions suivantes soit remplie:
 - i. une relation contractuelle directe liée au produit de défense a été établie entre le fabricant et ledit sous-traitant avant le 28 mai 2025;
 - ii. le fabricant s'engage à étudier, dans un délai de deux ans, la possibilité de remplacer les intrants fournis par ledit sous-traitant par un autre intrant libre de toute restriction originale de l'Union, d'un État de l'AELE membre de l'EEE ou d'Ukraine, et de satisfaire aux exigences techniques et de délai;

- c. par dérogation au point a), les produits de défense faisant intervenir un fabricant ou un sous-traitant établi dans l'Union et contrôlé par un autre pays tiers ou par une autre entité d'un pays tiers qui n'est ni un État de l'AELE membre de l'EEE ni l'Ukraine sont éligibles si ce fabricant ou sous-traitant a fait l'objet d'un filtrage au sens du règlement (UE) 2019/452 et, lorsque cela est nécessaire, de mesures d'atténuation appropriées, ou si ce fabricant fournit des garanties au titre du point d) vérifiées par l'État membre dans lequel il est établi;
- d. Les garanties visées au point c) du présent paragraphe fournissent des assurances selon lesquelles la participation du fabricant ou du sous-traitant à la production du produit de défense ne va pas à l'encontre des intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense tels qu'ils sont définis dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune en application du titre V du traité sur l'Union européenne. Ces garanties attestent en particulier que, aux fins d'activités, de dépenses et de mesures, des mesures sont en place pour assurer que:
 - i. le contrôle sur le fabricant ou le sous-traitant n'est pas exercé d'une manière qui limite ou restreint sa capacité à mener à bien les activités, les dépenses et les mesures soutenues, et
 - ii. un pays tiers non associé ou une entité de pays tiers non associé ne peut pas avoir accès aux informations classifiées ou sensibles relatives au produit de défense produit et que les salariés ou les autres personnes participant à la production du produit de défense disposent d'une habilitation de sécurité nationale délivrée par un État membre, le cas échéant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires nationales;
- e. les infrastructures, installations, biens et ressources des fabricants et des sous-traitants participant à la production sont situés sur le territoire d'un État membre, d'un État de l'AELE membre de l'EEE ou de l'Ukraine. Lorsque les fabricants ou les sous-traitants participant à la production n'ont pas de solutions de substitution ou d'infrastructures, d'installations, de biens et de ressources pertinents facilement disponibles sur le territoire d'un État membre, d'un État de l'AELE membre de l'EEE ou de l'Ukraine, ils peuvent utiliser leurs infrastructures, installations, biens et ressources qui sont situés ou détenus en dehors de ces territoires, pour autant que cette utilisation n'aille pas à l'encontre des intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense;

- f. les fabricants et sous-traitants participant à la production peuvent être considérés comme remplissant les conditions d'éligibilité visées au présent paragraphe lorsqu'ils ont rempli des conditions équivalentes au titre des règlements (UE) 2018/1092²⁹, (UE) 2021/697³⁰, (UE) 2023/1525³¹ ou (UE) 2023/2418³² du Parlement européen et du Conseil ou au titre du règlement (UE) 2025/1106 et pour autant qu'aucune modification ultérieure ne remette en cause le respect de ces conditions;
- g. Le coût des composants dont l'origine est extérieure à l'Union, aux États de l'AELE membres de l'EEE et à l'Ukraine n'est pas supérieur à 35 % du coût estimé des composants du produit de défense. Aucun composant ne provient d'un pays tiers qui contrevient aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense;
- h. aux fins du présent paragraphe, on entend par «sous-traitant participant à la production» toute entité juridique qui fournit des intrants critiques possédant des attributs uniques essentiels au fonctionnement d'un produit, qui se voit allouer au moins 15 % de la valeur du marché, et qui a besoin d'un accès à des informations classifiées pour l'exécution du marché.
4. Par dérogation au paragraphe 3, un produit de défense qui ne remplit pas au moins une des conditions énoncées dans le présent paragraphe est éligible lorsque la disponibilité ou le délai de livraison d'un produit de défense conforme au paragraphe 3 est incompatible avec les exigences de l'Ukraine, même si ce produit faisait l'objet d'une demande prioritaire visée à l'article 19, pour autant que le fabricant du produit de défense soit établi dans l'Union, dans un État de l'AELE membre de l'EEE ou en Ukraine. Lorsque, dans une telle situation, le fabricant participant à la production n'a pas

²⁹ Règlement (UE) 2018/1092 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 établissant le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense visant à soutenir la compétitivité et la capacité d'innovation de l'industrie de la défense de l'Union (JO L 200 du 7.8.2018, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1092/oj>).

³⁰ Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 149, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/697/oj>).

³¹ Règlement (UE) 2023/1525 du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 2023 relatif au soutien à la production de munitions (ASAP) (JO L 185 du 24.7.2023, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1525/oj>).

³² Règlement (UE) 2023/2418 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la mise en place d'un instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA) (JO L 2023/2418, 26.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2418/oj>).

de solutions de substitution ou d'infrastructures, d'installations et de biens pertinents facilement disponibles sur le territoire d'un État membre, d'un État de l'AELE membre de l'EEE ou de l'Ukraine, ils peuvent utiliser leurs infrastructures, installations, biens et ressources qui sont situés ou détenus en dehors de ces territoires, pour autant que cette utilisation n'aille pas à l'encontre des intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense. Cette dérogation n'est pas applicable lorsque le constructeur ne dispose pas d'infrastructures, d'installations ou de biens de la base industrielle et technologique de défense situés sur le territoire d'un État membre, d'un État de l'AELE membre de l'EEE ou de l'Ukraine.

5. Les fabricants d'autres produits destinés à des fins de défense sont établis dans l'Union, dans un État de l'AELE membre de l'EEE ou en Ukraine.
6. Par dérogation aux paragraphes 3 et 5, les contributions visées au paragraphe 8, point e), du présent article sont utilisées conformément aux conditions d'éligibilité du programme de l'Union concerné.
7. Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, sous réserve de l'accord de la Commission, lorsque l'acquisition urgente d'un produit de défense donné est rendue nécessaire par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et pour autant que cette acquisition ne soit pas contraire aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense, l'acquisition d'un produit de défense qui ne respecte pas les conditions énoncées auxdits paragraphes peut être éligible à une assistance financière au titre du présent chapitre, à condition:
 - a. qu'il n'existe pas de produit équivalent répondant à ce besoin urgent qui satisfasse aux conditions énoncées aux paragraphes 3 et 4 ou qu'un tel produit ne soit pas disponible à l'échelle requise, ou
 - b. que le délai de livraison d'un tel produit soit nettement plus court que celui d'un produit qui satisferait aux conditions énoncées aux paragraphes 3 et 4, même si ce produit faisait l'objet d'une demande prioritaire telle que visée à l'article 19.

Dans ce cas, l'Ukraine met à disposition de la Commission, à des fins de vérification, tous les éléments de preuve qui démontrent que les conditions d'application de la présente dérogation sont remplies, y compris, dans le contexte du point b), un engagement juridique du fabricant à respecter le délai de livraison.

8. Les activités, dépenses et mesures liées aux produits de défense ou à d'autres produits destinés à des fins de défense sont mises en œuvre selon l'un des modes de mise en œuvre suivants:
 - a. passation de marchés par l'Ukraine, sous réserve de la validation de la passation et de la livraison par la Commission ou les États membres concernés. L'Ukraine est responsable de ces marchés conformément au droit ukrainien et la validation effectuée par la Commission ou des États membres prend la forme de vérifications des documents contractuels, des factures et des bons de livraison, d'inspections physiques des fournisseurs et d'une vérification physique des livraisons, sur la base d'échantillons;
 - b. passation par l'Ukraine de marchés constituant une acquisition conjointe au sens du règlement (UE) 2025/1106;
 - c. conclusion d'accords entre l'Ukraine et des États membres ou l'Agence européenne de défense;
 - d. conclusion d'accords de passation de marchés entre l'Ukraine et des organisations internationales ou intergouvernementales;
 - e. contributions de l'Ukraine à l'instrument de soutien à l'Ukraine établi par le [règlement EDIP], au cadre d'investissement pour l'Ukraine établi par le règlement (UE) 2024/792 pour les biens à double usage ou à d'autres programmes de l'Union.

Les activités, dépenses et mesures liées à d'autres produits destinés à des fins de défense peuvent également être mises en œuvre au moyen de marchés passés par l'Ukraine pour les marchés d'un montant inférieur à 7 000 000 EUR, à condition que la bonne gestion financière et la protection des intérêts financiers de l'Union soient assurées.

9. Les contrats relatifs aux marchés, accords ou contributions visés au paragraphe 8 sont éligibles s'ils sont signés après le [*date de la proposition de la Commission*], pour autant qu'ils soient conformes aux exigences énoncées au présent article.
10. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 29 afin de compléter le présent règlement en étendant les critères d'éligibilité à des pays tiers autres que les États de l'AELE membres de l'EEE et l'Ukraine qui ne portent pas atteinte aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense, à condition que ces pays apportent à l'Ukraine un soutien supplémentaire appréciable pouvant être utilisé pour des dépenses qui contribuent aux objectifs énoncés au

paragraphe 2 et qui soit ouvert à la participation de l'industrie européenne et de l'industrie ukrainienne. Pour déterminer si un pays a apporté un soutien supplémentaire appréciable à l'Ukraine, la Commission tient compte du soutien supplémentaire apporté, en pourcentage des besoins de financement de l'Ukraine, en comparaison avec le PIB du pays rapporté au PIB de l'Union.

Article 14

Relevés de produits

1. En ce qui concerne les montants d'assistance approuvés pour soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine visées à l'article 8, paragraphe 2, point a), iii), l'Ukraine établit un relevé pour chaque activité, dépense ou mesure liée à un produit de défense ou à un autre produit destiné à des fins de défense pour lequel elle a l'intention de demander une assistance. Ce relevé contient:
 - a. une description du produit de défense ou autre produit destiné à des fins de défense;
 - b. des informations sur la conformité avec l'article 13.
2. L'Ukraine consulte la Commission à propos du relevé en vue d'assurer le respect de l'article 13. Si l'Ukraine ne définit pas de mode de mise en œuvre conformément à l'article 13, paragraphe 8, ou si la Commission estime qu'un autre mode de mise en œuvre est plus économique, plus efficient ou plus efficace, la Commission peut proposer un mode de mise en œuvre à l'Ukraine. Lorsqu'elle propose à l'Ukraine le mode de mise en œuvre le plus approprié, la Commission tient compte du respect des délais de livraison du produit, de l'activité, de la dépense ou de la mesure concernés, des prix disponibles, de l'expérience déjà acquise avec ce mode de mise en œuvre et, lorsque cela se justifie, de l'expérience déjà acquise avec les fabricants dans le cadre de ce mode de mise en œuvre.
3. Par dérogation au paragraphe 1, l'Ukraine n'est pas tenue d'établir un relevé lorsque le mode de mise en œuvre est celui prévu à l'article 13, paragraphe 8, point e).

Article 15

Groupe d'experts sur les capacités industrielles de défense de l'Ukraine

1. Afin de faciliter la mise en œuvre de l'assistance visant à soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine, la Commission met en place le groupe d'experts sur les capacités industrielles de défense de l'Ukraine.

2. En plus de représentants des services de la Commission et du Service européen pour l'action extérieure, le groupe d'experts sur les capacités industrielles de défense de l'Ukraine comprend des représentants des États membres et des États de l'AELE membres de l'EEE. Les pays tiers visés à l'article 13, paragraphe 9, sont autorisés à désigner des représentants. L'Ukraine est invitée aux réunions du groupe d'experts sur les capacités industrielles de défense de l'Ukraine en tant que de besoin.
3. Le groupe d'experts sur les capacités industrielles de défense de l'Ukraine fournit des conseils, une expertise et un soutien sur les produits de défense et les autres produits destinés à des fins de défense, ainsi que sur le mode de mise en œuvre.

Article 16

Administration de l'assistance visant à soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine

L'Ukraine ouvre un compte spécial aux seules fins de la gestion de l'assistance financière et économique reçue en vue de soutenir ses capacités industrielles de défense. En ce qui concerne ce compte:

- a. tous les paiements relatifs aux contrats ou accords qui sont demandés pour une assistance visant à soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine sont effectués à partir de ce compte;
- b. la Commission se voit accorder des droits de contrôle sur ce compte;
- c. l'Ukraine communique à la Commission un rapport mensuel, à soumettre dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la fin de chaque mois, contenant les informations suivantes:
 - i. la date et le montant de chaque paiement effectué à partir du compte au cours du mois précédent,
 - ii. le nom du bénéficiaire de chaque paiement,
 - iii. une description de l'objet de chaque paiement et de son lien avec les contrats ou conventions présentés dans les demandes de fonds, et
 - iv. toute autre information pouvant être raisonnablement demandée par la Commission.

Article 17

Suivi de la mise en œuvre

1. La Commission assure le suivi de la mise en œuvre de l'assistance visant à soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine, notamment la fourniture de produits, conformément au présent article.
2. Pour les marchés passés par l'Ukraine conformément à l'article 13, paragraphe 8, point a), qui sont validés par la Commission, cette dernière utilise le processus de validation prévu dans ladite disposition.
3. Pour les marchés passés par l'Ukraine conformément à l'article 13, paragraphe 8, point a), qui sont validés par des États membres, l'État membre assure le suivi de la mise en œuvre de la passation de marché et de la livraison conformément à cette disposition et fait rapport à la Commission.
4. En ce qui concerne les marchés passés par l'Ukraine conformément à l'article 13, paragraphe 8, point b), les États membres qui participent à l'acquisition conjointe concernée assurent le suivi de la mise en œuvre de la passation de marché ainsi que de la livraison et font rapport à la Commission.
5. Pour les accords conclus entre l'Ukraine et des États membres conformément à l'article 13, paragraphe 8, point c), l'État membre assure le suivi de la mise en œuvre de l'accord et de la livraison et fait rapport à la Commission.
6. Pour les accords conclus entre l'Ukraine et l'Agence européenne de défense conformément à l'article 13, paragraphe 8, point c), l'Agence européenne de défense assure le suivi de la mise en œuvre de l'accord et de la livraison et fait rapport à la Commission.
7. Pour les accords de passation de marchés conclus entre l'Ukraine et des organisations internationales ou intergouvernementales conformément à l'article 13, paragraphe 8, point d), l'Ukraine inclut dans ces accords de passation de marchés l'obligation pour les organisations internationales ou intergouvernementales concernées d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la passation de marché et de la livraison et de faire rapport à la Commission.
8. Si l'Ukraine notifie à la Commission la non-exécution d'un contrat conformément à l'article 20, paragraphe 2, point g), ou prend connaissance de la non-livraison de produits au titre du présent article ou de la non-utilisation de fonds sur le compte visé à l'article 16, la Commission engage un dialogue avec l'Ukraine en vue de réaffecter ces fonds conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 18

Modification d'accords-cadres ou de marchés

1. Lorsque les activités, dépenses et mesures liées aux produits de défense sont mises en œuvre au sein de l'Union en utilisant les modes visés à l'article 13, paragraphe 8, point b) ou c), les règles prévues aux paragraphes 2 à 4 s'appliquent à un accord-cadre ou à un marché existant qui a pour objet l'achat de produits de défense, qui est utilisé dans le cadre de ce mode de mise en œuvre et qui ne prévoit pas la possibilité de le modifier de manière substantielle. Lorsqu'il applique les paragraphes 2 et 3, le pouvoir adjudicateur qui a conclu l'accord-cadre ou le marché obtient l'accord préalable de l'entreprise avec laquelle il a conclu ledit accord-cadre ou ledit marché.
2. Un pouvoir adjudicateur d'un État membre peut modifier un accord-cadre ou un marché existant relatif à des produits de défense, lorsque ledit accord-cadre ou marché a été conclu avec une entreprise remplissant des critères équivalents à ceux énoncés à l'article 13, paragraphes 3 à 4, du présent règlement, afin d'ajouter l'Ukraine en tant que partie audit accord-cadre ou audit marché.
3. Par dérogation à l'article 29, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive 2009/81/CE, un pouvoir adjudicateur d'un État membre peut apporter des modifications substantielles aux quantités fixées dans un accord-cadre ou un marché dont la valeur estimée est supérieure aux seuils fixés à l'article 8 de la directive 2009/81/CE, lorsque cet accord-cadre ou ce marché a été conclu avec une entreprise remplissant des critères équivalents à ceux énoncés à l'article 13, paragraphes 3 et 4, du présent règlement, et dans la mesure où cette modification est strictement nécessaire à l'application du paragraphe 2 du présent article.
4. Aux fins du calcul de la valeur visée au paragraphe 3, la valeur actualisée est le point de référence lorsque le marché comporte une clause d'indexation.
5. Un pouvoir adjudicateur qui a modifié un accord-cadre ou un marché dans les cas visés au paragraphe 2 ou 3 du présent article publie un avis à cet effet au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément à l'article 32 de la directive 2009/81/CE.
6. Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, le principe de l'égalité des droits et des obligations s'applique entre les pouvoirs adjudicateurs qui sont parties à l'accord-cadre ou au marché, notamment en ce qui concerne le coût des quantités supplémentaires acquises.

Priorisation volontaire de produits de défense

1. Aux seules fins du présent règlement et lorsque l’Ukraine est confrontée à de graves difficultés dans la passation ou l’exécution d’un contrat de fourniture de produits de défense dont elle a urgemment besoin et qui satisfont aux exigences d’éligibilité énoncées à l’article 13, paragraphe 3 ou 4, un opérateur économique et l’État membre sur le territoire duquel se trouve son site de production peuvent soumettre conjointement à la Commission une demande d’adoption d’une mesure de priorisation visant à donner la priorité à une commande donnée de ces produits fabriqués par ledit opérateur économique.
2. La demande conjointe visée au paragraphe 1 comprend les éléments suivants:
 - (a) la demande initiale de l’Ukraine;
 - (b) la liste des produits devant faire l’objet de la mesure de priorisation, leurs spécifications et les quantités dans lesquelles ils doivent être fournis;
 - (c) les délais dans lesquels la livraison de ces produits doit être effectuée;
 - (d) la preuve que l’opérateur économique ne peut répondre à la demande de l’Ukraine visée au point a) sans une mesure de priorisation;
 - (e) une indication d’un prix juste et raisonnable auquel la mesure de priorisation pourrait être soumise, ainsi que des éléments étayant ce prix.
3. À la réception d’une demande visée au paragraphe 1, la Commission procède à son évaluation dans les meilleurs délais.
4. La Commission fonde son évaluation visée au paragraphe 3 sur des données objectives, factuelles, mesurables et étayées, dans le but de déterminer si une telle priorisation est indispensable pour remédier aux graves difficultés mentionnées au paragraphe 1.
5. Lorsque l’évaluation visée au paragraphe 3 conclut que la priorisation est indispensable, la Commission adopte, au moyen d’un acte d’exécution, une mesure de priorisation établissant:
 - a. la base juridique de la demande prioritaire à laquelle l’opérateur économique doit se conformer;
 - b. la liste des produits faisant l’objet de la demande prioritaire, leurs spécifications et les quantités dans lesquelles ils doivent être fournis;
 - c. les délais dans lesquels la demande prioritaire doit être satisfaite;
 - d. les bénéficiaires de la demande prioritaire;

- e. le périmètre des obligations contractuelles sur lesquelles la demande prioritaire prévaut;
- f. l'exonération de responsabilité contractuelle dans les conditions prévues au paragraphe 7 du présent article; et
- g. les sanctions prévues aux paragraphes 12 à 18 du présent article en cas de non-respect des obligations découlant dudit acte d'exécution.

L'acte d'exécution visé au premier alinéa du présent paragraphe est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 2.

6. La mesure de priorisation visée au paragraphe 5:

- a. est soumise à un prix juste et raisonnable tenant dûment compte des coûts d'opportunité supportés par l'opérateur économique pour satisfaire la mesure de priorisation par rapport aux obligations contractuelles existantes; et
- b. prévaut sur toute obligation contractuelle de droit privé ou public liée aux produits de défense faisant l'objet de la mesure de priorisation, dans les conditions fixées dans l'acte d'exécution visé au paragraphe 5.

7. L'opérateur économique concerné par une mesure de priorisation en application du paragraphe 5 n'est pas responsable d'un manquement à une obligation contractuelle régie par le droit d'un État membre, à condition que:

- a. le manquement à l'obligation contractuelle soit strictement nécessaire pour respecter la priorité requise;
- b. l'acte d'exécution visé au paragraphe 5 ait été respecté; et
- c. la demande visée au paragraphe 1 n'ait pas eu pour seul but d'éviter indûment une obligation d'exécution de droit privé ou public antérieure.

8. L'opérateur économique faisant l'objet d'une mesure de priorisation peut demander à la Commission de modifier l'acte d'exécution visé au paragraphe 5 lorsqu'il l'estime dûment justifié sur la base de l'un des motifs suivants:

- a. l'opérateur économique n'est pas en mesure d'honorer la mesure de priorisation en raison d'une capacité potentielle ou réelle de production insuffisante, même dans le cadre d'un traitement préférentiel de la demande;

- b. la réalisation de la mesure de priorisation imposerait une charge économique déraisonnable à l'opérateur économique et le placerait dans une situation particulièrement difficile.
9. L'opérateur économique fournit toutes les informations pertinentes et étayées permettant à la Commission d'évaluer le bien-fondé de la demande de modification visée au paragraphe 8.
10. Sur la base de l'examen des motifs et des éléments de preuve fournis par l'opérateur économique, la Commission peut, après consultation et avec l'accord préalable de l'État membre sur le territoire duquel est situé le site de production pertinent de l'opérateur économique concerné, modifier son acte d'exécution afin de libérer, en tout ou en partie, l'opérateur économique concerné des obligations qui lui incombent au titre du présent article.
11. Lorsqu'un opérateur économique, après avoir expressément accepté de donner la priorité aux commandes demandées par la Commission, ne respecte pas, intentionnellement ou par négligence grave, son obligation de donner la priorité à ces commandes, il est possible d'amendes énoncées aux paragraphes 12 à 18 du présent article, sauf dans les cas suivants:
- a. l'opérateur économique n'est pas en mesure d'honorer la demande prioritaire en raison d'une capacité potentielle ou réelle de production insuffisante ou pour des raisons techniques; ou
 - b. l'exécution ou la réalisation de la demande ferait peser une charge économique déraisonnable sur l'opérateur économique et le placerait dans une situation particulièrement difficile, y compris en lui faisant courir des risques substantiels liés à la continuité de ses activités.
- Les recettes provenant des amendes constituent des recettes affectées externes, au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, d'un programme d'assistance extérieure auquel l'Ukraine est éligible.
12. Lorsqu'elle le juge nécessaire et proportionné, la Commission peut, par voie d'actes d'exécution, infliger aux opérateurs économiques des amendes n'excédant pas 300 000 EUR lorsque ces opérateurs économiques, intentionnellement ou par négligence grave, ne respectent pas leur obligation d'exécuter la demande prioritaire en application du présent article.

Les actes d'exécution visés au premier alinéa du présent paragraphe sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 2.

13. Avant de statuer en application du paragraphe 12, la Commission donne à l'opérateur économique concerné la possibilité d'être entendu conformément au paragraphe 15. La Commission tient compte de toute justification dûment motivée présentée par l'opérateur économique en vue de déterminer si les amendes sont jugées nécessaires et proportionnées.
14. Pour déterminer le montant de l'amende, la Commission prend en considération la nature, la gravité et la durée de l'infraction, y compris l'éventualité que l'opérateur économique ait partiellement respecté la commande ou la demande prioritaire.
15. Avant d'adopter une décision en application du paragraphe 12, la Commission veille à ce que les opérateurs économiques concernés aient eu la possibilité de présenter des observations sur:
 - a. les constatations préliminaires de la Commission, y compris sur tout grief retenu par la Commission;
 - b. les mesures que la Commission peut avoir l'intention de prendre au vu des constatations préliminaires visées au point a) du présent paragraphe.
16. Les opérateurs économiques concernés peuvent présenter à la Commission leurs observations sur ses constatations préliminaires dans un délai fixé par la Commission dans ses constatations préliminaires et qui ne peut être inférieur à 14 jours ouvrables.
17. La Commission ne fonde son imposition d'amendes que sur les griefs au sujet desquels les opérateurs économiques concernés ont pu formuler des observations.
18. Lorsque la Commission a informé les opérateurs économiques concernés de ses constatations préliminaires visées au paragraphe 15, elle donne accès, sur demande, au dossier de la Commission conformément aux modalités d'une divulgation négociée, sous réserve de l'intérêt légitime des opérateurs économiques à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués, ou afin de préserver les secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles de toute personne. Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles et aux documents internes de la Commission ou des autorités des États membres, en particulier à la correspondance entre la Commission et les autorités des États membres. Aucune disposition du présent paragraphe n'empêche la

Commission de divulguer et d'utiliser des informations nécessaires pour apporter la preuve d'une infraction.

19. Le présent article est sans préjudice du droit des États membres de protéger les intérêts essentiels de leur sécurité conformément à l'article 346, paragraphe 1, point b), du TFUE.

CHAPITRE V

FINANCEMENT ET MISE EN ŒUVRE

Article 20

Accord de prêt de réparation

1. Les modalités financières détaillées du prêt de réparation sont fixées dans l'accord de prêt de réparation.
2. Outre les éléments énoncés à l'article 223, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, l'accord de prêt de réparation contient les exigences suivantes:
 - a) le prêt de réparation est un prêt à recours limité qui devient échu et exigible lors de la survenue d'un événement déclencheur de remboursement tel que défini au point k);
 - b) l'Ukraine fournit à l'Union un droit de sûreté en ce qui concerne son recours en réparation à l'encontre de la Russie, en nantissement du prêt de réparation. La valeur de ce droit de sûreté est à tout moment égale à la valeur des fonds décaissés au titre du prêt de réparation;
 - c) les droits, responsabilités et obligations prévus dans l'accord-cadre au titre de la facilité pour l'Ukraine visés à l'article 9 du règlement (UE) 2024/792 s'appliquent à l'accord de prêt de réparation et aux fonds qu'il contient;
 - d) le montant de l'assistance visée à l'article 8, paragraphe 2, point a) ii), est mis en œuvre conformément au chapitre III du règlement (UE) 2024/792, à l'exception des règles relatives à la durée et au remboursement du prêt, qui sont régies par les dispositions du présent règlement;
 - e) l'Ukraine utilise les mêmes systèmes de gestion et de contrôle que ceux proposés dans le plan pour l'Ukraine établi en vertu du règlement (UE) 2024/792, y compris au-delà de la période de mise à disposition visée à l'article 6, paragraphe 2, dudit règlement;
 - f) la Commission a le droit de surveiller les activités, les dépenses et les mesures relevant du chapitre IV du présent règlement qui sont réalisées par les autorités ukrainiennes tout au long du cycle des projets;
 - g) si un projet de contrat ou d'accord financé par le prêt de réparation n'est pas mis en œuvre, l'Ukraine en informe immédiatement la Commission;
 - h) l'Ukraine continue de respecter la condition préalable établie à l'article 5, paragraphe 1;

- i) l’Ukraine n’annule aucune mesure prise au titre d’autres instruments de soutien actuels ou antérieurs fournis par l’Union ou le FMI en matière de lutte contre la corruption;
- j) avant le versement de l’assistance financière et économique, l’Ukraine conclut une convention de contribution avec la Commission conformément à l’article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/2773 afin de garantir le maintien de l’initiative des prêts ERA;
- k) l’Ukraine est responsable du remboursement du principal du prêt de réparation dans un délai de 30 jours si l’une des conditions suivantes est remplie, chacune de celles-ci constituant un événement déclencheur de remboursement aux fins du présent règlement:
 - i. si l’Ukraine reçoit des espèces pour réparations de guerre, des indemnités ou tout règlement financier de la part de la Russie, à concurrence du montant de ce règlement, ou
 - ii. dans les 90 jours à compter de la réception par l’Ukraine d’actifs non monétaires pour réparations de guerre, d’indemnités ou de tout règlement financier de la part de la Russie, à l’exception de territoires, à concurrence du montant de ce règlement, déterminé par une valorisation indépendante. À la demande de l’Ukraine, la Commission peut accorder une prolongation de ce délai si cela est strictement justifié, ou
 - iii. si l’Ukraine enfreint le point h); ou
 - iv. s’il a été établi que, dans le cadre de la gestion du prêt de réparation, l’Ukraine s’est livrée à un quelconque acte de fraude ou de corruption ou à toute autre activité illicite préjudiciable aux intérêts financiers de l’Union;
- l) l’Ukraine est tenue de rembourser le prêt de réparation:
 - i. dans le cas visé au point k) i) et ii), à hauteur d’un montant de la valeur monétaire des réparations de guerre, des indemnités ou de tout règlement financier provenant de la Russie égal à la part de l’encours du prêt de réparation par rapport à la somme de la valeur de l’encours du prêt de réparation, de tout encours des prêts de réparation accordés par les membres du G7 et de tout encours des passifs au titre des prêts ERA,
 - ii. dans le cas visé au point k) iii), à hauteur de l’encours total du prêt de réparation,
 - iii. dans le cas visé au point k) iv), à hauteur de la valeur de la fraude, de la corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union;
- m) tout montant du prêt de réparation non couvert par la dette visée au point l) reste en place jusqu’à la survenue de futurs événements déclencheurs de remboursement;
- n) en cas de paiements ou de recouvrements, l’Ukraine indique les paiements correspondants du prêt de réparation qui sont remboursés ou recouvrés conformément à l’article 25, paragraphe 6.

L’accord de prêt de réparation comprend également toute autre exigence nécessaire à la mise en œuvre du prêt de réparation.

3. Le non-respect des termes de l'accord de prêt de réparation constitue un motif pouvant amener la Commission à suspendre ou à annuler, en tout ou en partie, la mise à disposition de la tranche ou la réalisation des versements échelonnés.

4. L'accord de prêt de réparation est mis, sur demande, simultanément à la disposition du Parlement européen et du Conseil.

Article 21

Demande de fonds

1. Pour bénéficier d'une assistance financière et économique, l'Ukraine soumet à la Commission une demande de fonds dûment justifiée. L'Ukraine peut présenter une telle demande de fonds à la Commission, en principe, six fois par an.

2. En ce qui concerne l'assistance macrofinancière, la demande de fonds est accompagnée d'un rapport conformément aux dispositions du protocole d'accord.

3. Pour l'assistance visant à soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine:

a) la demande de fonds peut couvrir plusieurs produits. Pour chaque produit couvert, la demande de fonds contient un contrat ou un accord conforme à l'article 13 et un relevé conforme à l'article 14. Ces contrats ou accords peuvent être signés ou prendre la forme d'un projet finalisé;

b) si la demande de fonds porte sur un montant supérieur à 20 % du montant mis à disposition conformément à la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 8, l'Ukraine fournit une justification détaillée, y compris en ce qui concerne l'incidence sur les futures demandes de fonds au titre de ladite décision.

Article 22

Décision relative au déblocage de l'assistance

1. La Commission décide de la mise à disposition de l'assistance en fonction de l'évaluation qu'elle fait des exigences suivantes:

a) pour l'assistance macrofinancière qui n'est pas une assistance budgétaire désignée:

- i. le respect de la condition préalable énoncée à l'article 5, paragraphe 1,
- ii. la mise en œuvre satisfaisante des conditions de politique publique fixées dans le protocole d'accord visé à l'article 11, et
- iii. le respect de l'accord de prêt de réparation visé à l'article 20;

b) pour l'assistance budgétaire désignée, la conformité de la demande avec les modalités du protocole d'accord visées à l'article 11, paragraphe 3;

c) pour l'assistance visant à soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine:

- i. le respect de la condition préalable énoncée à l'article 5, paragraphe 1,

- ii. la confirmation que les contrats ou accords portent sur des produits conformes à l'article 13 et que la Commission ne s'oppose pas aux modes de mise en œuvre,
 - iii. la confirmation que l'Ukraine respecte globalement les étapes qualitatives et quantitatives figurant à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2024/1447 ainsi que toute modification de celles-ci,
 - iv. le respect des obligations visées à l'article 16 et de l'accord de prêt de réparation visé à l'article 20, et
 - v. dans la mesure nécessaire, l'adéquation de la justification détaillée de l'Ukraine, compte tenu de la situation en Ukraine et du financement extérieur engagé et attendu qui est mis à disposition.
2. Sous réserve du respect du montant de l'assistance mise à disposition prévu dans la décision d'exécution du Conseil adoptée conformément à l'article 8, si la Commission évalue positivement la demande de fonds, elle adopte, dans les meilleurs délais, une décision autorisant le versement du prêt de réparation. Pour l'assistance visant à soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine, ce montant à verser est égal à la valeur des contrats ou accords inclus dans la demande de fonds.
3. La Commission peut prendre la décision visée au paragraphe 2 pour les points a), b) et c) du paragraphe 1 collectivement ou individuellement.
4. Si la Commission évalue négativement la demande de fonds, elle en informe sans délai l'Ukraine, en motivant son évaluation. Une évaluation négative n'empêche pas l'Ukraine de présenter une nouvelle demande de fonds.

Article 23

Financement du prêt de réparation

1. Afin de financer l'assistance au titre du prêt de réparation, la Commission est habilitée, au nom de l'Union, à emprunter les soldes de trésorerie nécessaires visés à l'article 4, paragraphe 1, point a). La stratégie de financement diversifiée visée à l'article 224 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 ne s'applique pas à ce financement.
2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, dès réception de l'appel de fonds de la Commission, les établissements financiers fournissent à la Commission le montant nécessaire à partir des soldes de trésorerie visés à l'article 4, paragraphe 1, point a). Les paramètres financiers suivants s'appliquent à la dette de l'Union envers les établissements financiers concernés, établie sur la base du montant reçu par la Commission (ci-après l'**«instrument de dette»**):

- a) les intérêts dus par l'Union sont égaux aux intérêts dus à la Banque centrale de Russie en vertu des contrats ou autres arrangements pertinents conclus par l'établissement financier concerné sur les avoirs et réserves visés à l'article 4, paragraphe 1, point a);
- b) l'échéance de l'instrument de dette est:
 - i. pour les dépositaires centraux de titres, un jour,

- ii. pour les établissements financiers qui ne sont pas des dépositaires centraux de titres, adaptée à la nature des contrats ou autres arrangements pertinents visés au point a);
- c) l'instrument de dette est libellé dans la monnaie du solde de trésorerie correspondant;
- d) le remboursement de l'instrument de dette est effectué sous la forme de liquidités ou, si cela est strictement nécessaire, d'équivalents de trésorerie à utiliser en tant que sûreté;
- e) le montant dû par l'Union au titre de l'instrument de dette est réduit d'un montant égal à la part de l'encours total de cet instrument de dette par rapport à l'encours total de tous les instruments de dette analogues, multiplié par le montant qui a été remboursé par l'Union aux États membres conformément à l'article 24, paragraphe 2. Cette réduction est effectuée à la suite d'une notification par l'Union et lorsque l'instrument de dette arrive à échéance.

Cet instrument de dette est traité comme équivalent de trésorerie en vertu des règles comptables applicables.

3. Sur la base du droit de l'Union applicable, la Commission notifie chaque établissement financier auprès duquel elle a l'intention d'appeler des fonds. Lorsqu'elle décide des établissements financiers à notifier, la Commission tient compte des conditions de financement, y compris du coût du financement, de la disponibilité de fonds en euros et des exigences administratives, tout en garantissant la participation en bonne et due forme de tous ces établissements financiers au fil du temps.

La Commission et les établissements financiers peuvent se mettre d'accord sur des dispositions précisant en particulier les modalités de l'appel de fonds, la couverture des coûts et les compensations liées à l'apport de fonds et les modalités de remboursement.

Toute mise en œuvre d'un instrument de dette donnant lieu à des coûts pour l'Union est subordonnée à une couverture des coûts imprévus:

- a) par les États membres au moyen de contributions conformes à l'article 21, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509;
- b) par les États membres conformément aux conditions énoncées à l'article 26 ou par des pays tiers conformément à l'article 27; ou
- c) par le budget de l'Union, pour autant que les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 5, soient remplies de manière cumulative et de telle sorte à permettre la couverture de ces coûts de l'instrument de dette.

4. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, la Commission est habilitée, au nom de l'Union, à appeler des fonds auprès des établissements financiers qu'elle a notifiés conformément au paragraphe 3 pour un montant égal à la tranche à mettre à disposition ou au versement échelonné à réaliser. L'appel de fonds comprend des instructions sur le paiement des soldes de trésorerie visés à l'article 4, paragraphe 1, point a), et sur le remboursement de l'instrument de dette.

5. Par dérogation au paragraphe 4, si l'application du paragraphe 2, point e), entraîne une réduction supérieure à l'encours de l'instrument de dette, la Commission est habilitée, au nom

de l'Union, à appeler des fonds auprès des établissements financiers qu'elle a notifiés conformément au paragraphe 3 pour un montant égal à cet excédent.

6. L'instrument de dette visé au paragraphe 2 du présent article protège pleinement la situation financière de l'établissement financier concerné et lui permet d'honorer tous les engagements contractuels liés aux avoirs et réserves de la Banque centrale de Russie.

7. Par dérogation à l'article 112, paragraphe 2, et à l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, l'engagement juridique visé à l'article 24 peut être adopté sans engagement budgétaire préalable, cet engagement budgétaire pouvant être réparti en tranches annuelles sur plusieurs années.

8. Un mécanisme de liquidité de l'Union est établi dans le seul but d'assurer le remboursement visé au paragraphe 2, point d). Afin de financer le mécanisme de liquidité de l'Union, la Commission est habilitée, au nom de l'Union, à emprunter les fonds nécessaires sur les marchés des capitaux ou auprès d'établissements financiers conformément à l'article 224 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Les opérations d'emprunt et de prêt liées au mécanisme de liquidité de l'Union sont effectuées en euros.

9. Les montants empruntés pour le mécanisme de liquidité de l'Union et ses coûts sont couverts conformément aux garanties fournies:

- a) par les États membres conformément aux conditions énoncées à l'article 26, point e); ou
- b) dans le cadre du budget de l'Union, si le mécanisme de trésorerie de l'Union est financé après que les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 5, ont été remplies de manière cumulative.

10. À compter du moment où les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 5, sont remplies cumulativement:

- a) sans préjudice de l'article 223, paragraphe 4, point e), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, tout frais de change lié au prêt de réparation est initialement supporté par le budget de l'Union;
- b) par dérogation à l'article 214, paragraphe 4, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, lorsque, à la suite du remboursement des emprunts visés au présent article au moyen de la garantie au titre du budget de l'Union visée à l'article 4, paragraphe 5, les montants versés par l'Ukraine ou recouvrés auprès de l'Ukraine concernant l'assistance au titre du prêt de réparation visée à l'article 4, paragraphe 1, ou les montants recouvrés sur la base du droit visé à l'article 24, paragraphe 2, sont inscrits au budget de l'Union en tant qu'autres recettes.

11. Par dérogation à l'article 31, paragraphe 3, seconde phrase, du règlement (UE) 2021/947, l'assistance financière fournie à l'Ukraine au titre du prêt de réparation n'est pas soutenue par la garantie pour l'action extérieure. Aucun provisionnement n'est constitué pour le prêt de réparation et, par dérogation à l'article 214, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, aucun taux de provisionnement n'est fixé.

Article 24

Partage équitable et solidarité

1. L'Union et les États membres prennent toute mesure nécessaire pour réduire au minimum les risques financiers et juridiques liés à l'application du présent règlement. Pour atteindre cet objectif, et sans préjudice des articles 11, 11 *bis*, 11 *sexies* et 11 *septies* du règlement (UE) 833/2014 et de l'article 5 du règlement (UE) [*proposition au titre de l'article 122*], les États membres prennent toute mesure nécessaire conformément aux traités.
2. En vue d'assurer un partage équitable et de garantir la solidarité, l'Union rembourse, dans la limite du montant qui peut être mis à disposition en vertu de l'article 4, paragraphe 1, les montants visés à l'article 5 *bis*, paragraphe 7, cinquième alinéa, du règlement (UE) 833/2014 et à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) [*proposition au titre de l'article 122*], sur demande dûment justifiée des États membres si les procédures concernées ont été lancées dans les [*16 ans et demi à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*]. L'Union assume tous les droits relatifs aux montants remboursés.
3. Le remboursement visé au paragraphe 2 repose, si nécessaire, sur des contributions fournies par les États membres sous la forme des garanties irrévocables, inconditionnelles et à la demande prévues à l'article 25.
4. La Commission étudie toutes les options disponibles pour protéger les États membres si cela s'avère nécessaire pour renforcer davantage le partage équitable et la solidarité.

Article 25

Contribution des États membres sous forme de garanties

1. Les États membres peuvent apporter une contribution en fournissant des garanties jusqu'à concurrence d'un montant total de 210 000 000 000 EUR en ce qui concerne l'assistance au titre du prêt de réparation conformément à l'article 4, paragraphe 1, et le partage équitable et la solidarité conformément à l'article 24, paragraphe 2.
2. Toute contribution des États membres est fournie sous forme de garanties irrévocables, inconditionnelles et à la demande, dans le cadre d'un accord de garantie avec la Commission, conformément à l'article 26.

3. La part relative de la contribution de l'État membre concerné (clé de contribution) au montant visé au paragraphe 1 du présent article correspond à la part relative dudit État membre dans le RNB total de l'Union, telle qu'elle résulte de la rubrique «État général des recettes» du budget 2026, partie A («Financement du budget annuel de l'Union, Introduction»), tableau 4, colonne 1, figurant dans le budget général de l'Union pour l'exercice 2026, tel qu'il a été définitivement adopté le [date d'adoption du budget général de l'Union pour l'exercice 2026].

4. La garantie prend effet à l'égard des États membres en deux tranches égales. Les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) la première tranche des garanties prend effet à l'égard de l'État membre à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord de garantie conclu entre la Commission et l'État membre concerné, visé à l'article 26;
- b) la deuxième tranche de la garantie prend automatiquement effet à l'égard de l'État membre le 1^{er} janvier 2028, à moins que l'État membre n'ait notifié à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2027, le fait que la deuxième tranche de la garantie ne prendrait pas effet à son égard à compter du 1^{er} janvier 2028. Lorsque la deuxième tranche de la garantie n'a pas pris automatiquement effet en vertu de la première phrase, elle prend effet à l'égard de l'État membre concerné à compter de la date à laquelle cet État membre notifie la Commission.

La couverture des coûts au titre de l'article 26, point c), réduit le montant du prêt disponible au titre de l'article 4, paragraphe 1, d'un montant à déterminer par la Commission.

5. Les montants résultant d'appels à d'autres garanties que celles financées par le mécanisme de liquidité de l'Union visé à l'article 23, paragraphe 8, constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 pour le remboursement des responsabilités financières de l'Union envers des établissements financiers découlant de l'assistance au titre du prêt de réparation visée à l'article 4, paragraphe 1.

6. Par dérogation à l'article 214, paragraphe 4, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, à la suite de l'exécution d'un appel à garantie conformément à l'article 26, point a), les montants versés par l'Ukraine ou recouvrés auprès de celle-ci dans le cadre de l'assistance au titre du prêt de réparation visée à l'article 4, paragraphe 1, ou les montants recouvrés sur la base du droit visé à l'article 24, paragraphe 2, sont remboursés à ces États membres à concurrence du montant des appels à garantie honorés par les États membres conformément à l'article 26, point a). Lors de ces paiements par l'Ukraine ou recouvrements auprès de celle-ci, l'Ukraine indique les paiements pertinents du prêt de réparation qui sont remboursés ou recouvrés et il est veillé à ce qu'un remboursement ou un recouvrement proportionnel de fonds soit réalisé sur les montants restant dus pour les paiements effectués au titre des chapitres III et IV du présent règlement. Sur ce fondement, les remboursements aux États membres sont effectués dans le plein respect de la politique de sécurité et de défense de certains États membres et compte tenu des intérêts de tous les États membres en matière de sécurité et de défense.

Article 26

Accords de garantie

La Commission conclut un accord de garantie avec chaque État membre qui fournit une garantie visée à l'article 25. Ledit accord fixe les règles régissant la garantie, qui sont identiques pour tous les États membres, et contient, en particulier, des dispositions:

- a) établissant l'obligation pour les États membres d'honorer les appels à garantie lancés par la Commission en ce qui concerne le financement visé à l'article 23 et en ce qui concerne le partage équitable et la solidarité conformément à l'article 24, paragraphe 2;
- b) veillant à ce que les appels à garantie soient effectués:
 - i. en ce qui concerne le financement visé à l'article 23, au prorata du montant de la garantie par rapport au plafond cumulé des garanties ayant pris effet, y compris les garanties de pays tiers fournies conformément à l'article 27, paragraphe 2, et
 - ii. en ce qui concerne l'application de l'article 24, paragraphe 2, au prorata du montant de la garantie par rapport au plafond cumulé des garanties des États membres ayant pris effet;
- c) prévoyant que les appels à garantie garantissent la capacité de l'Union à:
 - i. rembourser les soldes de trésorerie empruntés en vertu de l'article 23 si ces montants arrivaient à échéance conformément à l'article 23, paragraphe 2, point d), alors que l'Ukraine n'a pas remboursé le prêt de réparation, y compris lorsque l'Ukraine n'a pas d'obligation de rembourser conformément à l'article 20, paragraphe 2, point a), ainsi que, le cas échéant, les coûts, y compris ceux visés à l'article 23, paragraphe 3, troisième alinéa, point b), et les coûts de change, et
 - ii. honorer toute créance conformément à l'article 24;
- d) relatives aux conditions de paiement, prévoyant notamment qu'un État membre peut honorer un appel à garantie en fournissant des liquidités ou en utilisant le mécanisme de liquidité de l'Union visé à l'article 23, paragraphe 8;
- e) établissant les dispositions relatives au mécanisme de liquidité de l'Union visé à l'article 23, paragraphe 8, conformément à l'article 223 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Ces dispositions incluent notamment celle selon laquelle l'utilisation du mécanisme de liquidité de l'Union est réputée demandée par l'État membre dans la mesure où celui-ci n'informe pas la Commission, dans un délai fixé par cette dernière, de son intention d'utiliser ses propres liquidités pour honorer l'appel à garantie; le montant maximal qu'un État membre peut utiliser dans le cadre du mécanisme de liquidité de l'Union, qui est égal à la valeur maximale de la garantie de cet État membre; la durée maximale de chaque décaissement du mécanisme de liquidité de l'Union, qui est strictement lié à l'objectif d'assurer le remboursement de l'instrument de dette; et une disposition selon laquelle tous les coûts exposés par l'Union en relation avec l'assistance financière sont supportés par l'État membre bénéficiaire;

f) veillant à ce que les garanties cessent d'être appelables dès la notification par la Commission de l'une des dates suivantes, selon celle qui intervient en premier:

i. la date à laquelle les conditions visées à l'article 4, paragraphe 5, sont remplies, sans préjudice de toute obligation restante de l'État membre en vertu du point e) du présent article, ou

ii. la date à laquelle les deux conditions suivantes sont réalisées: i) les transactions liées à la gestion des réserves et des avoirs de la Banque centrale de Russie, y compris les transactions avec toute personne morale, toute entité ou tout organisme agissant pour le compte ou sur les instructions de la Banque centrale de Russie, tel le National Wealth Fund russe (fonds souverain russe) sont autorisées; et ii) plus aucune demande n'est possible au titre de l'article 24, paragraphe 2.

Article 27

Contribution de pays tiers

1. Les pays tiers peuvent contribuer en fournissant des garanties ou en soutenant la gestion du risque de change lié à toute conversion des soldes de trésorerie empruntés auprès d'établissements financiers conformément à l'article 23.
2. Lorsque les contributions des pays tiers prennent la forme de garanties, elles sont fournies sous forme de garanties irrévocables, inconditionnelles et à la demande, dans le cadre d'un accord de garantie avec la Commission. Cet accord contient les dispositions de l'article 26, points a), b) i) et c) i), mutatis mutandis. Ces garanties viennent s'ajouter à celles fournies par les États membres conformément à l'article 25.
3. Lorsque les contributions de pays tiers prennent la forme d'un soutien à la gestion du risque de change lié à toute conversion des soldes de trésorerie empruntés auprès d'établissements financiers conformément à l'article 23, la Commission conclut avec chaque pays tiers un accord prévoyant les modalités nécessaires d'une telle contribution. Ces contributions constituent des recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
4. La Commission informe simultanément et sans tarder le Parlement européen et le Conseil des accords conclus au titre du présent article.

Article 28

Application des règles relatives aux informations classifiées et aux informations sensibles

1. Les informations classifiées qui sont créées, traitées, stockées, échangées ou partagées en vertu du présent règlement sont protégées conformément aux règles de sécurité énoncées dans la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission ou dans l'accord entre les États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, selon le cas.
2. La Commission utilise un système d'échange sécurisé afin de faciliter l'échange d'informations classifiées et d'informations sensibles entre la Commission et l'Ukraine ainsi que, s'il y a lieu, avec les États membres.
3. La Commission a accès aux informations, y compris classifiées, nécessaires aux tâches qui lui sont confiées en vertu du présent règlement, en particulier à la vérification des conditions de versement des paiements et à la réalisation des vérifications, examens, audits et enquêtes, rapports ainsi que des contrôles et audits visés à l'article 20.
4. Les informations reçues en application du présent règlement ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.
5. La Commission et les États membres assurent la protection des secrets d'affaires et autres informations sensibles obtenues et produites en application du présent règlement conformément au droit de l'Union et aux droits nationaux respectifs.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 13 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à partir de sept jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 13 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date

ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 13 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 30

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 31

Dialogue sur le prêt de réparation

1. Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, notamment le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et d'accroître la transparence et la responsabilité, la commission compétente du Parlement européen peut inviter la Commission à discuter de la mise en œuvre du présent règlement.
2. Le Parlement européen peut exprimer son point de vue dans des résolutions consacrées au prêt de réparation.

3. La Commission tient compte de tout élément découlant des avis exprimés dans le cadre du dialogue sur le prêt de réparation, y compris des résolutions du Parlement européen si celles-ci sont disponibles.

Article 32

Information du Parlement européen et du Conseil

1. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil des développements concernant la mise en œuvre du présent règlement, y compris de l'article 4, paragraphe 4, de l'article 6, paragraphe 1, de l'article 7, paragraphe 5, de l'article 11, paragraphe 4, de l'article 20, paragraphe 3, de l'article 22, paragraphe 2, de l'article 24, paragraphe 2, de l'article 25, paragraphe 2, et de l'article 27, paragraphe 1, et communique à ces institutions les documents y afférents dans les meilleurs délais. Les informations communiquées par la Commission au Conseil dans le cadre du présent règlement ou de sa mise en œuvre sont simultanément mises à la disposition du Parlement européen, sous réserve de dispositions sur la confidentialité si nécessaire.

2. Le 30 juin de chaque année au plus tard, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport qui rend compte de la mise en œuvre du présent règlement au cours de l'année précédente et comporte une évaluation de cette mise en œuvre. Ce rapport:

- a) examine l'état de mise en œuvre du prêt de réparation; et
- b) évalue la situation et les perspectives économiques de l'Ukraine, ainsi que les progrès accomplis dans la mise en œuvre des conditions de politique publique visées à l'article 11, paragraphe 1.

3. Au plus tard le 31 décembre 2031, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation, qui évalue les résultats et l'efficacité du prêt de réparation octroyé au titre du présent règlement, et la mesure dans laquelle il a atteint ses objectifs.

Article 33

Modifications apportées au règlement (UE) 2024/792

Le règlement (EU) 2024/792 est modifié comme suit:

1. À l'article 6, paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les montants mis à disposition en vertu de l'article 8, paragraphe 2, point a) ii), du règlement (UE) [règlement sur le prêt de réparation] sont exécutés en tant que soutien financier supplémentaire conformément au chapitre III sous la forme de prêts et s'ajoutent aux montants visés aux paragraphes 2 et 3»;

2. à l'article 22, l'alinéa suivant est inséré dans le paragraphe 2:

«Dès l'adoption de la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 19, paragraphe 1, en ce qui concerne le montant visé à l'article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, la Commission adopte des modifications ou des avenants aux accords de prêt avec l'Ukraine

visés au premier alinéa dans le but d'assurer l'exécution des montants en vertu du chapitre III, excepté pour les règles relatives à la durée et au remboursement du prêt, qui sont régies par les dispositions du règlement (UE) [*règlement sur le prêt de réparation*]».

Article 34

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen
La présidente*

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE.....	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	3
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires	4
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	6
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	6
2.	MESURES DE GESTION.....	8
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	8
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	8
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	8
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer.....	8
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	8
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	9
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	10

3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	10
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	12
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	12
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	12
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	17
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	22
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	24
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	24
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	24
3.2.3.3.	Total des crédits	24
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	25
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	25
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes	26
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	26
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	28
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	28
3.2.7.	Participation de tiers au financement	28
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	29
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	29
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	30
4.2.	Données.....	30
4.3.	Solutions numériques	31
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité	31
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique	32

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le prêt de réparation en faveur de l'Ukraine et modifiant le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Affaires économiques et financières, ainsi que soutien à l'industrie de la défense.

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

Établir le prêt de réparation en faveur de l'Ukraine et mettre à la disposition de celle-ci une assistance financière et économique en vue de l'aider à couvrir ses besoins de financement, notamment ceux résultant de la guerre d'agression menée par la Russie et par le non-paiement, par cette dernière, des réparations dues. Le prêt de réparation fournira une assistance financière et économique à l'Ukraine d'une manière prévisible, ininterrompue, ordonnée, flexible et opportune.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Soutenir la stabilité macrofinancière de l'Ukraine en allégeant ses contraintes de financement externe et interne, et soutenir les capacités industrielles ukrainiennes dans le domaine de la défense par une coopération économique, financière et technique.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

L'Ukraine recevra un soutien financier suffisant et ininterrompu en réponse à la situation de crise actuelle et à la suite de celle-ci. Le prêt de réparation devrait contribuer à répondre aux besoins budgétaires et en matière de défense de l'Ukraine dans un avenir immédiat.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Les autorités ukrainiennes seront tenues de faire régulièrement rapport sur la mise en œuvre des aides accordées précédemment au titre du prêt de réparation. Les services de la Commission resteront en contact étroit avec la plateforme des donateurs pour l'Ukraine afin de tirer parti des informations échangées lors des activités en cours des différents donateurs.

En ce qui concerne l'objectif d'allégement des contraintes de financement, les autorités ukrainiennes seront tenues de présenter un rapport sur le respect des conditions relatives aux politiques à mener convenues avant le décaissement de la tranche de l'assistance macrofinancière. Les services de la Commission continueront de contrôler la gestion des finances publiques, après l'évaluation opérationnelle des circuits financiers et des procédures administratives de l'Ukraine, qui a été livrée en juin 2020.

Un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du présent règlement est prévu. La Commission procédera à une évaluation ex post du prêt de réparation.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

- une action nouvelle
 - “ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire³³
 - “ la prolongation d'une action existante
 - “ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

En ce qui concerne la mise en œuvre du prêt de réparation, la Commission conclura un accord de prêt de réparation avec l'Ukraine, lequel précisera les conditions financières dudit prêt.

La Commission conclura avec chaque État membre qui fournit une garantie un accord de garantie fixant les règles régissant la garantie, qui seront les mêmes pour tous les États membres. Ces garanties peuvent également être fournies par des pays tiers.

Une fois que l'accord de prêt de réparation et les garanties nécessaires auront été mis en place, les décaissements au titre du prêt de réparation seront subordonnés à la présentation et à l'évaluation positive d'une stratégie ukrainienne de financement. En outre, en ce qui concerne l'assistance budgétaire, un protocole d'accord doit être conclu entre la Commission et les autorités ukrainiennes. Les décaissements seront ensuite subordonnés à des conditions pertinentes tant pour l'assistance budgétaire que pour l'assistance destinée à soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense.

Le prêt de réparation sera géré par la Commission. Des dispositions spécifiques sur la prévention de la fraude et d'autres irrégularités, conformes au règlement financier, sont applicables, y compris les dispositions pertinentes visant à préserver les intérêts financiers de l'Union conformément à l'accord-cadre prévu par le règlement (UE) 2024/792. La Commission et les autorités ukrainiennes conviendraient du protocole d'accord fixant les exigences déclaratives.

³³

Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

- 1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante): la présente proposition répond à la nécessité d'une réaction commune visant à apporter un soutien adéquat à l'Ukraine, qui ne peut pas être réalisé de manière satisfaisante par les seuls États membres et peut l'être mieux par l'UE. Les principales raisons en sont la capacité et les contraintes budgétaires rencontrées au niveau national et la nécessité d'une coordination étroite afin de maximiser l'ampleur et l'efficacité du soutien, tout en limitant la charge pesant sur la capacité administrative des autorités ukrainiennes, qui est très sollicitée dans les circonstances actuelles.

L'initiative s'inscrit dans le cadre de l'objectif de l'UE consistant à soutenir l'Ukraine et renforce les actions de l'Union en faveur d'un soutien en matière économique et de défense, ainsi que les initiatives de cette dernière visant à coordonner des actions multilatérales.

Valeur ajoutée de l'Union escomptée (ex post): la valeur ajoutée de l'Union escomptée, notamment par rapport à d'autres instruments de l'UE, consiste en un soutien rapide à la stabilité macrofinancière en allégeant les contraintes de financement externe et interne de l'Ukraine et en un soutien aux capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense, au sein d'un cadre approprié pour les exigences en matière de communication d'informations.

- 1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Les opérations précédentes d'assistance macrofinancière en faveur de l'Ukraine font l'objet d'une évaluation ex post. Les évaluations ex post des précédentes opérations d'assistance macrofinancière en faveur de l'Ukraine ont montré qu'elles avaient été généralement très pertinentes en ce qui concerne les objectifs poursuivis, le budget et les politiques à mener. Elles ont été déterminantes, en ce qu'elles ont aidé l'Ukraine à faire face à ses problèmes de balance des paiements et à mener des réformes structurelles essentielles pour stabiliser son économie et renforcer la soutenabilité de sa position extérieure. Elles ont permis des économies budgétaires et offert des avantages financiers et ont, en outre, servi de catalyseur pour attirer des soutiens financiers supplémentaires et accroître la confiance des investisseurs.

- 1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

La proposition est compatible avec les plafonds pour le cadre financier pluriannuel 2021-2027. Le prêt de réparation est également compatible avec le soutien financier fourni actuellement à l'Ukraine par l'intermédiaire du mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine et des prêts bilatéraux ERA du G7 connexes.

Les ressources pour le prêt de réparation seront financées par l'emprunt au moyen d'une forme spécifique d'instrument de dette conclu entre la Commission et les établissements financiers concernés. Un tel emprunt sera garanti par les États membres et, potentiellement, aussi par des pays tiers. Compte tenu des risques financiers et de la couverture budgétaire, aucun provisionnement ne devrait être

constitué pour le soutien sous forme de prêts au titre du présent règlement, à garantir au-delà des plafonds, et, par dérogation à l'article 214, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, aucun taux de provisionnement ne devrait être fixé.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

En utilisant les prêts financés par des emprunts concernant les soldes de trésorerie auprès d'établissements financiers dans l'Union qui s'accumulent parce que les transactions relatives aux avoirs et aux réserves de la Banque centrale de Russie ne sont pas autorisées, cette opération accroît l'efficacité de la réaction financière de l'UE et constitue l'option la plus efficiente au regard des coûts. Les autres options telles que des subventions par les États membres ou l'emprunt par l'Union soutenu par des accords de contribution des États membres, devraient entraîner des coûts budgétaires pour les États membres.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

durée limitée

- en vigueur du 1.12.2025 au 31.12.2030, à l'exception de l'assistance budgétaire désignée, qui sera disponible jusqu'au 31.12.2055.
- Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

durée illimitée

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

Gestion directe par la Commission

- dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par les agences exécutives.

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- à des établissements de droit public
- à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

S.O.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Les obligations en matière de suivi et de rapports prévues par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 s'appliquent.

Le suivi de l'action par les services de la Commission se fera sur la base de la mise en œuvre de l'assistance précédemment octroyée au titre du prêt de réparation.

En outre, le suivi de l'action tiendra compte des mesures spécifiques à convenir avec les autorités ukrainiennes dans le protocole d'accord. La Commission vérifiera le respect des conditions relatives aux politiques à mener énoncées dans le protocole d'accord. La Commission informera le Parlement européen et le Conseil des résultats de cette vérification.

Enfin, le suivi de l'action tiendra compte du dialogue avec les autorités ukrainiennes, et en particulier de chaque demande de fonds et des informations qui y figurent, en ce qui concerne l'assistance visant à soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense.

Afin que le Parlement européen et le Conseil puissent suivre la mise en œuvre du présent règlement, la Commission devrait régulièrement les informer des développements liés à l'assistance de l'Union à l'Ukraine au titre du présent règlement et leur fournir les documents y afférents.

La Commission devrait réexaminer régulièrement l'adéquation de ces exigences en matière de rapports et de suivi et faire rapport au Parlement européen et au Conseil, garantissant ainsi la transparence et l'obligation de rendre des comptes.

Au plus tard le 31 décembre 2031, la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation ex post, qui évaluera les résultats et l'efficacité du prêt de réparation octroyé au titre du présent règlement et la mesure dans laquelle il a contribué à la réalisation des objectifs de l'assistance.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

Les actions à financer au titre de la présente proposition seront mises en œuvre en gestion directe par la Commission. Le soutien financier au titre du prêt de réparation sera mis à disposition par la Commission, sous réserve de la disponibilité des garanties des États membres. La libération des fonds pourra être organisée rapidement dans le courant de 2026, de 2027 et au-delà. Afin de faciliter la gestion de la liquidité des États membres et de garantir la prévisibilité en cas d'appel à la garantie, la Commission devrait établir un mécanisme de liquidité.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

La Commission a accès aux informations, y compris classifiées, strictement nécessaires aux tâches qui lui sont assignées en vertu du présent règlement, en particulier aux fins de la vérification des conditions de versement des paiements et de

la réalisation des vérifications, examens, audits et enquêtes, rapports ainsi que des contrôles et audits visés à l'article 20.

Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union liés au prêt de réparation, l'accord de prêt de réparation à conclure entre la Commission et les autorités ukrainiennes devrait contenir des dispositions alignées sur les droits, responsabilités et obligations prévus dans l'accord-cadre au titre de la facilité pour l'Ukraine. L'Ukraine utilise les mêmes systèmes de gestion et de contrôle que ceux proposés dans le plan pour l'Ukraine établi en vertu du règlement (UE) 2024/792.

L'Ukraine sera tenue de présenter des rapports mensuels fournissant des informations sur tous les paiements. Elle ouvrira un compte spécial aux seules fins de la gestion de l'assistance financière et économique reçue pour soutenir ses capacités industrielles dans le domaine de la défense. Tous les paiements relatifs aux contrats ou accords qui sont requis aux fins de l'assistance destinée à soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense seront effectués à partir de ce compte. La Commission disposera des droits de contrôle sur ce compte.

De plus, s'il est établi que l'Ukraine s'est livrée à un quelconque acte de fraude ou de corruption ou à toute autre activité illicite liée à la gestion du prêt de réparation préjudiciable aux intérêts financiers de l'Union, cette dernière peut exiger le remboursement anticipé du prêt de réparation.

Afin de faire face aux risques liés à la confidentialité des informations, les informations classifiées qui sont créées, traitées, stockées, échangées ou partagées en vertu du présent règlement devraient être protégées conformément aux règles de sécurité énoncées dans la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission ou à l'accord entre les États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, selon le cas. La Commission devrait utiliser un système d'échange sécurisé afin de faciliter l'échange d'informations classifiées et d'informations sensibles entre la Commission et l'Ukraine ainsi que, s'il y a lieu, avec les États membres.

La Commission devrait utiliser un système d'échange sécurisé afin de faciliter l'échange d'informations classifiées et d'informations sensibles entre la Commission et l'Ukraine ainsi que, s'il y a lieu, avec les États membres.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

Les systèmes de contrôle en place ont assuré jusqu'à présent un taux d'erreur effectif de 0 % pour les paiements du type «assistance macrofinancière». Aucun cas de fraude, de corruption ou d'activité illégale n'a jamais été signalé. Les opérations obéissent à une logique d'intervention claire, qui permet à la Commission d'évaluer leur impact. Ces contrôles permettent la confirmation des assurances obtenues et de la réalisation des objectifs et priorités en matière de politiques.

Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

L'accord de prêt de réparation à conclure entre la Commission et les autorités ukrainiennes exigera que l'Ukraine utilise les mêmes systèmes de gestion et de contrôle que ceux proposés dans le plan pour l'Ukraine établi en vertu du règlement (UE) 2024/792 qui est entré en vigueur le 20 juin 2024 afin de garantir une

protection efficace des intérêts financiers de l'Union liés au prêt de réparation, et prévoit les mesures appropriées concernant la prévention de la fraude, de la corruption et de toute autre irrégularité liée à l'assistance, ainsi que lutte contre ces dernières. Cela permettra également d'accorder, conformément au règlement financier, les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), à la Cour des comptes européenne et, le cas échéant, au Parquet européen, y compris de la part des tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union pendant et après la période de mise à disposition du prêt de réparation. L'Ukraine devrait également signaler à la Commission les irrégularités relatives à l'utilisation des fonds, conformément aux procédures prévues dans l'accord-cadre au titre de la facilité pour l'Ukraine.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
			CD/CND ³⁴	de pays AELE ³⁵	de pays candidats et pays candidats potentiels ³⁶	d'autres pays tiers
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
			CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON

³⁴ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

³⁵ AELE: Association européenne de libre-échange.

³⁶ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro					
DG: <.....>		Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
		2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels						
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)				0,000
	Paiements	(2a)				0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)				0,000
	Paiements	(2b)				0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques						
Ligne budgétaire		(3)				0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000
		Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
		2024	2025	2026	2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel		Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
		Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
				Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)		Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
		Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)			(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)		Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
		Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines			0,000	0,000	11,554	11,554	23,108
• Autres dépenses administratives			0,000	0,000	0,659	0,659	1,318
TOTAL		Crédits	0,000	0,000	12,213	12,213	24,426

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	12,213	12,213	24,426
----------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------	--------------	--------------	---------------	---------------	---------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.1.2. Crédits issus de recettes affectées externes

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro					
DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027

Crédits opérationnels	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP

			2024	2025	2026	2027	2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
				Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
				2024	2025	2026	
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)		Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000
		Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000

• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)	(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»
------------------------------------------------	----------	----------------------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

DG: <.....>	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines	0,000	0,000	11,554	11,554	23,108
• Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,659	0,659	1,318
TOTAL DG <.....>	0,000	0,000	12,213	12,213	24,426

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	12,213	12,213	24,426
----------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------	--------------	--------------	---------------	---------------	---------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 du cadre financier pluriannuel	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6)				TOTAL			
	RÉALISATIONS (outputs)													
	Type ³⁷	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ^{38...}														
- Réalisation														
- Réalisation														
- Réalisation														
Sous-total objectif spécifique n° 1														
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...														
- Réalisation														
Sous-total objectif spécifique n° 2														
TOTAUX														

³⁷ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

³⁸ Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	11,554	11,554	23,108
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,659	0,659	1,318
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	12,213	12,213	24,426
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	12,213	12,213	24,426

3.2.3.2. Crédits issus de recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.3. Total des crédits

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	11,554	11,554	23,108
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,659	0,659	1,318
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	12,213	12,213	24,426
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	12,213	12,213	24,426

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)

CRÉDITS VOTÉS	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	44	44
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	10	10
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	2	2
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	0	56	56

3.2.4.2. Financement par des recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0

Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

3.2.4.3. Total des besoins en ressources humaines

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année	Année	Année	Année
	2024	2025	2026	2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	44	44
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	10	10
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)				
20 02 01 (AC, END de l' «enveloppe globale»)	0	0	2	2
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0
TOTAL	0	0	56	56

12 postes et 2 ETP proviendront de redéploiements à partir de la réserve de redéploiement limitée de la Commission.

La mise en œuvre de la présente proposition nécessite 42 postes supplémentaires en plus du tableau des effectifs, tous devant être financés par la rubrique 7, en dehors des effectifs stables. Une déclaration à cet effet sera proposée dans le cadre de la procédure législative.

Tout le personnel sera financé par la rubrique 7.

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*		
		À financer sur la rubrique 7 ou la	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances

		recherche		
Emplois du tableau des effectifs	12 postes	42 postes	s.o.	
Personnel externe (AC, END, INT)	2 AC			

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	54 fonctionnaires et agents temporaires pour travailler dans les domaines suivants: <ul style="list-style-type: none"> - Programmation/groupes d'experts/commissions - Mise en œuvre: tâches horizontales, expertise thématique/technique pour les bureaux de l'UE et de l'Ukraine - Stratégie de financement de l'Ukraine - AMF - Audit et contrôle - Travail juridique - Conception de circuits financiers - Tâches comptables - Durabilité de la marge de manœuvre - Emprunts à court terme (pour rembourser les établissements financiers) et dette à plus long terme - Appels de liquidités, compensations, règlements, etc. - Gestion de contrats
le personnel externe	2 ETP pour soutenir les travaux sur la programmation/les groupes d'experts/les commissions

3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027

RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,443	0,443	0,886
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,443	0,443	0,886
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,443	0,443	0,886

3.2.6. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

La proposition/l'initiative:

- peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- nécessite une révision du CFP.

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties

prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après: les contributions de pays tiers sont possibles, mais pas obligatoires, puisque la proposition se fonde sur des garanties des États membres. Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les autres recettes
 - veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ³⁹			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Poste 6642 Mécanisme de coopération pour les prêts à l'Ukraine — Recettes affectées					

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

L'initiative apporte un soutien à un pays tiers et n'établit pas de nouveaux services publics numériques à l'échelle de l'UE pour des personnes physiques ou morales au sein de l'Union. Toutefois, le prêt de réparation est soutenu par des éléments numériques. En effet, la gestion de l'assistance financière, le soutien aux capacités industrielles dans le domaine de la défense et les initiatives de prêt nécessitent l'échange, la vérification et le stockage d'informations et leur fourniture au Conseil et au Parlement européen, s'il y a lieu.

Exigence 1 – Processus numériques pour le financement et la mise en œuvre (chapitre V et, en particulier, article 27)

Description: transmission, de manière électronique, de rapports, de déclarations ou de pièces justificatives au moyen de canaux sécurisés et de systèmes de la Commission pour les procédures telles que les demandes, les vérifications, les décisions d'exécution ou les décaissements.

Parties prenantes: Services de la Commission et Conseil; autorités bénéficiaires et SEAE pour le suivi des conditions préalables définies à l'article 5.

Processus: rapports, suivi, gestion financière, échange d'informations.

Exigence 2 – Administration de l'assistance visant à soutenir les capacités industrielles dans le domaine de la défense (chapitre IV, en particulier article 16)

Description: les autorités bénéficiaires doivent transmettre des documents numériques démontrant les progrès accomplis en ce qui concerne les capacités industrielles soutenues dans le domaine de la défense, suivant les modèles-types de la Commission permettant une vérification automatisée.

Parties prenantes: autorités bénéficiaires; services de la Commission.

³⁹ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

Processus: suivi de la mise en œuvre et validation des marchés publics conformément au règlement.

Exigence 3 – Administration des contributions des États membres et, potentiellement, des pays tiers sous forme de garanties (en particulier chapitre V, articles 25, 26 et 27)

Description: les États membres et les pays tiers éligibles soumettent, s'il y a lieu, des informations sur les engagements en matière de garanties et les données financières connexes via des canaux électroniques sécurisés, permettant à la Commission de tenir à jour un registre numérique des contributions.

Parties prenantes: services de la Commission; États membres; pays tiers contributeurs potentiels.

Processus: notification; gestion de registre; suivi financier.

R4 – Échanges avec le Parlement européen et le Conseil, y compris d'informations pertinentes pour l'audit (en particulier chapitre VI, articles 31 et 32)

Description: la Commission doit, au besoin, fournir au Parlement européen et au Conseil les rapports et les informations sensibles via des systèmes sécurisés.

Parties prenantes: services de la Commission; Parlement européen; Conseil; autorités bénéficiaires (en amont).

Processus: établissement de rapports; échange d'informations d'audit; transmission de documents classifiés/sensibles.

4.2. Données

Pour les exigences 1 à 4, les données comprennent des chiffres financiers, des documents relatifs aux décaissements, des données sur les capacités industrielles dans le domaine de la défense, des données sur les contributions sous forme de garanties et d'autres informations (y compris des documents potentiellement sensibles/classifiés).

Les échanges de données sont liés à une finalité bien précise, minimaux, interopérables et réalisés au moyen des systèmes sécurisés existants de l'UE, évitent la duplication de la collecte de données et sont alignés sur la stratégie européenne pour les données.

Les ensembles de données et les canaux d'information existants de la Commission seront réutilisés et l'objectif est que les données déjà soumises à des fins de décaissement ou de suivi ne soient pas à nouveau demandées, conformément au principe «une fois pour toutes».

Fournisseurs: autorités bénéficiaires (exigences 1 et 2); États membres/pays tiers (exigence 3).

Destinataires: services de la Commission; Parlement européen et Conseil pour les rapports (exigence 4).

Éléments déclencheurs: cycles de rapports, demandes de décaissement, notifications de garanties, exigences en matière d'audit.

Fréquence: périodiques (par exemple, mensuelle, ou de toute autre manière définie dans le règlement) et ad hoc pour les besoins financiers ou d'audit.

4.3. Solutions numériques

En ce qui concerne l'ensemble des exigences pertinentes en matière numérique (exigences

1 à 4), la Commission utilise un système d'échange sécurisé et des modèles de données afin de faciliter l'échange d'informations classifiées et d'informations sensibles entre la Commission et l'Ukraine ainsi que, s'il y a lieu, avec les États membres.

Responsabilité: services de la Commission et autorités bénéficiaires ou États membres ou pays tiers, selon le cas.

IA: aucune fonctionnalité d'IA n'est obligatoire.

Conformité: tous les systèmes sont conformes au cadre de cybersécurité de l'UE, à eIDAS, aux règles de protection des données et aux règles de la Commission relatives au traitement des informations classifiées.

Réutilisabilité: toutes les solutions numériques reposent sur les infrastructures existantes de la Commission.

4.4. *Évaluation de l'interopérabilité*

Le règlement requiert l'échange sécurisé des informations classifiées/sensibles et l'accès, par la Commission, à toutes les données nécessaires pour les obligations fixées dans le règlement, y compris la vérification et la protection des données. Toutes les obligations devraient être remplies au moyen des systèmes sécurisés existants de la Commission, sans lacunes en matière d'interopérabilité. Cela soutient les exigences 1 à 4.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Comme la Commission fournit déjà une assistance au pays bénéficiaire sur la base de cadres de soutien financier et opérationnel existants, aucune mesure supplémentaire en matière de mise en œuvre numérique n'est nécessaire pour les exigences 1, 3 et 4. En ce qui concerne les rapports sur les capacités industrielles dans le domaine de la défense (exigence 2), la Commission peut, au niveau des services, fournir des orientations et des précisions sur les modèles numériques et les procédures d'échanges sécurisés afin de garantir leur disponibilité et leur utilisation systématique par les parties concernées.